

NOTICE ASSAINISSEMENT

1 - Etat actuel de l'assainissement

Les réseaux

Le système d'assainissement est de type séparatif. Les eaux usées et ménagères sont collectées par un réseau de canalisation et dirigées vers l'installation de traitement. Les eaux pluviales et de ruissellement sont exclues du réseau de collecte

Compte tenu de la configuration topographique et dans la mesure du possible, le tracé des canalisations a été mené pour que l'écoulement des eaux se fasse en gravitaire.

Il existe quatre postes de refoulement dont un principal qui reçoit toutes les eaux usées et qui les refoule sur la station d'épuration.

Un système de fine bulle est ajouté sur le poste principal situé le long de la Route Départementale N°935.

Aucune industrie n'est raccordée sur le réseau. Seul le restaurant du château (Golf de MONCHY) est accepté mais les effluents ont subi au préalable un prétraitement approprié.

Un schéma Directeur d'Assainissement est en cours d'élaboration.

La station d'épuration

Le site d'épuration se situe au Nord-Est du village au lieu dit « Larris du Calvaire ». Il correspond à un fond de vallon sec entaillé dans la craie du Crétacé. Cette dépression est colmatée par d'épaisses formations superficielles de texture limono-argileuse.

Référence cadastrale : Section LD n°136 et 137

Le projet se situe en dehors des périmètres protégeant les captages de la ville de COMPIEGNE et aussi celui du syndicat des eaux de MONCHY HUMIERES.

La station est composée d'une lagune à 2 bassins (dont l'un à macrophytes) associée à une filtration sur sable. La dispersion se fait dans une aire végétalisée (peupleraie, lauriers palmes, etc...) aménagée en billons.

Caractéristiques de la station

Maître d'Ouvrage :

Type de réseau : séparatif

Débit moyen du rejet EU : 5 m³/h

Débit de pointe : 15 m³/h

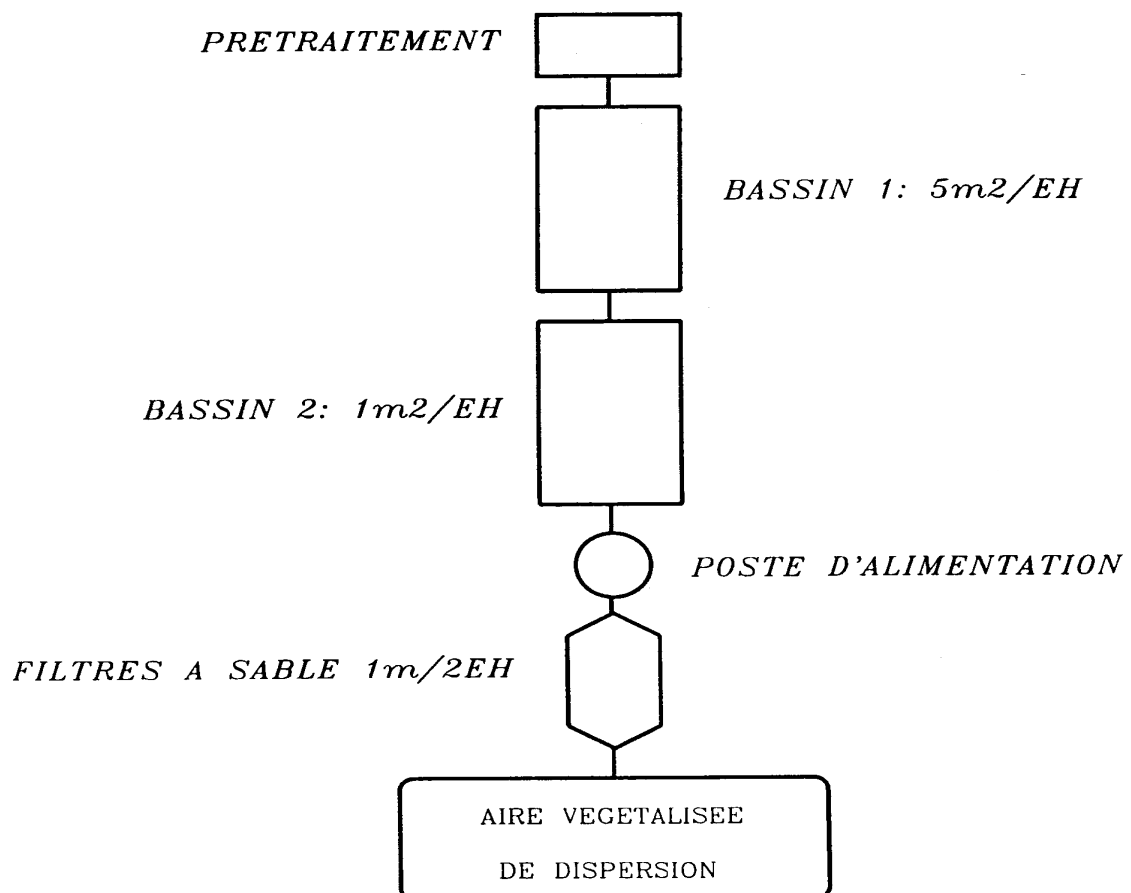
Débit maximum du rejet EU : 120 m³/j

DB05 : 43.2 kg/j

Le niveau de rejet

Conception de la station d'épuration

Lagune combinée à une filtration sur sable



Les ouvrages constituent une filière de prétraitement, de traitement puis d'infiltration superficielle. De l'amont vers l'aval, les ouvrages sont les suivants :

- Un ouvrage de prétraitement en Génie Civil constitué d'un dégrillage en barres inoxydables de diamètre 1,5 cm espacées de 4.5 cm, d'une fosse de décantation en deux parties munie de fenêtres de passage et une lame siphonide.
- 2 Une première lagune d'épuration d'une profondeur utile de 1 00 m, les berges et le fond seront imperméabilisés artificiellement. Une fosse d'appel dissymétrique est aménagée à l'aplomb du prétraitement. La surface du plan d'eau sera de 4.000 m². L'imperméabilisation est obtenue par incorporation de bentonite au sol en place.
- Une deuxième lagune d'épuration d'une profondeur utile de 0.50 m, les berges et le fond seront imperméabilisés également artificiellement. La surface du plan d'eau est de 2.000 m² environ. Les prestations comprennent la plantation des phragmites ainsi que l'apport d'un sol naturel nutritif enrichi si nécessaire en sables et en éléments minéraux, cet apport sera d'au moins 20 cm d'épaisseur.
- 4 une pompe de rétribution pour les filtres à sable. Une pompe est posée dans un réceptacle en Génie Civil ou en polyéthylène. Le coffre de commande sert également de pupitre de contrôle pour les électrovannes des filtres à sable. Une alarme de mauvais fonctionnement est également prévue.
- Construction de trois filtres à sable. Le procédé d'épuration repose sur la bonne répartition des eaux à affiner sur plusieurs unités d'infiltration. Celles-ci sont constituées par des sables rapportés. L'eau épurée est ensuite reprise sous le sable pour être évacuée vers une aire de dispersion ou être occasionnellement renvoyée en tête de station.

Le filtre à sable est dimensionné sur la base de 800 m² de surface et décomposé en petites unités. En coupe, il présentera :

1) une couche de graviers roulés et propres sur 10 cm d'épaisseur ;

2) une couche de sable de 0,70 m d'épaisseur parfaitement mis en place. Le sable doit être siliceux, parfaitement propre (dit "sable de rivière") et dont les grains sont de taille homométrique. La granulométrie est comprise entre 0,25 et 0,60 mm. Le C.U. doit être inférieur à 4 ;

3) une couche de graviers (20/40) sur 20 cm d'épaisseur avec tuyaux de reprise. L'extrémité des canalisations sera ventilée et protégée par un chapeau de protection.

L'alimentation se fait par un système d'électrovanne commandé par un automate programmable. Les électrovannes seront disposées en surface.

Les tuyaux de reprise à la base du filtre aboutissent à des regards reliés entre eux. Un collecteur va au trop-plein du poste de refoulement.

Direction
Départementale
de l'Équipement

Oise

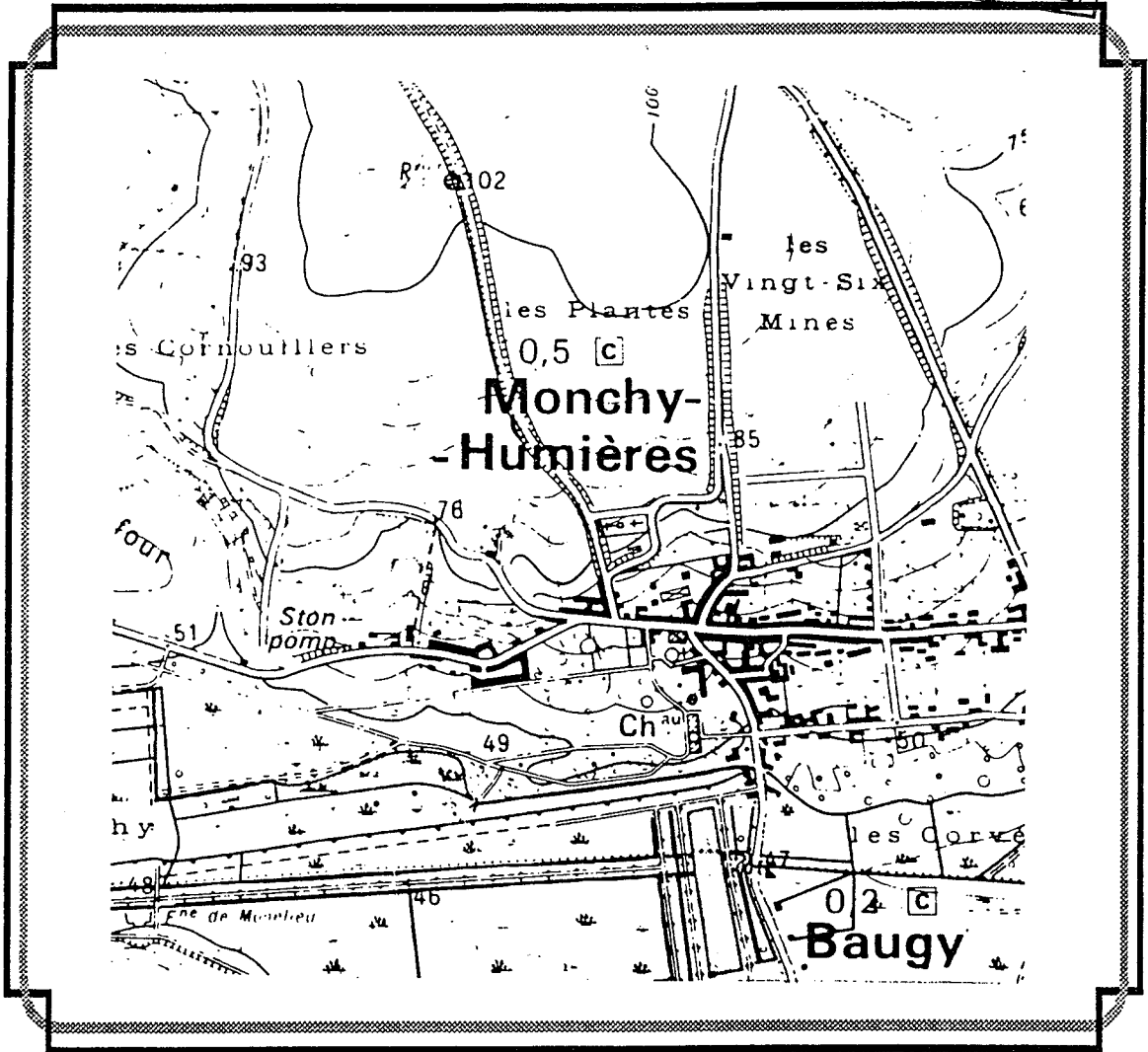
Service des
Etudes et des
Projets
Techniques

Cellule Eau et
Assainissement

COMMUNE DE MONCHY-HUMIERES

PROJET D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES

SOUS-PREFECTURE
- 2 OCT. 2001
DE COMPIEGNE (OISE)



L'Adjoint délégué



COMMUNE DE MONCHY-HUMIERES

ENONCE DU PROBLEME :

Lors de violents orages, la Commune de MONCHY-HUMIERES est confrontée à des problèmes d'inondations. Ces inondations se sont produites rue de GOURNAY à proximité de la station de pompage (le mur d'enceinte du golf s'est même écroulé sous le poids de l'eau stagnant sur la route) et chez un propriétaire. Des débits importants ont également été observés sur le CD 122 de Rémy à Marquéglise et sur la voie communale menant au réservoir d'eau potable de la commune.

Les calculs de débits de pointe pour une pluie de récurrence décennale à ces exutoires donnent les résultats suivants :

- 5,5 m³/s rue de Gournay à proximité de la station de pompage,
- 1,4 m³/s rue de Gournay chez le propriétaire inondé périodiquement,
- 0,5 m³/s sur le CD 122 de Rémy à Marquéglise,
- 0,5 m³/s sur la voir communale menant au réservoir.

METHODOLOGIE DE L'ETUDE :

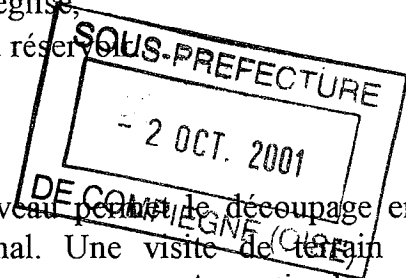
Le plan de la commune avec les courbes de niveau pour le découpage en bassins versants de l'ensemble du territoire communal. Une visite de terrain a également permis d'appréhender la topographie de la commune. A partir de ces données, des calculs permettent d'estimer les débits engendrés par ces bassins versants et de dimensionner les bassins de retenue ou d'infiltration.

DECOUPAGE EN BASSINS VERSANTS :

Le découpage et les caractéristiques des bassins versants sont joints en annexe.

À l'ouest de la commune on distingue de nombreux bassins versants avec de fortes pentes. Cette configuration accentue le ruissellement des eaux pluviales. Un seul exutoire naturel récupère les eaux de ruissellement : le Chauffour. Un fossé a déjà été créé afin d'infiltrer les eaux pluviales ; celui-ci est vite saturé lors d'un orage.

Au nord de la commune les eaux de ruissellement de deux bassins versants (7 et 8) traversent une propriété créant ainsi des désordres chez le particulier.



La voie communale de Montdidier et la rue de Rémy à Marquéglise canalisent les eaux de ruissellement qui se concentrent au carrefour rue de Gournay générant des nuisances pour les riverains.

AMENAGEMENTS PROPOSES :

Afin d'assurer une protection contre ces inondations, les travaux envisagés consistent à réaliser des bassins de retenue ou d'infiltration, des fossés cloisonnés permettant de réguler les débits engendrés par les bassins versants et d'infiltrer une partie des eaux pluviales.

Hypothèses de calculs :

Des simulations et des calculs ont ensuite été réalisés afin de dimensionner les bassins de retenue ou d'infiltration. Ces simulations sont réalisées à partir des hypothèses suivantes :

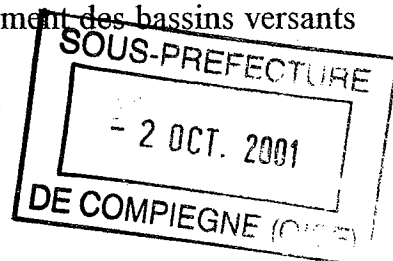
- une pluie de projet de récurrence décennale de durée quatre heures et de durée intense de quinze minutes (pluie la plus défavorable pour Monchy-Humières),
- une perméabilité du sol : $K = 10^{-6}$ m/s pour les bassins d'infiltration,
- des débits de fuite des bassins de retenue de 0,05 à 0,2 m³/s. Il est à noter que dans le cas des bassins situés au lieu dit Le Chauffour, le rejet se fait dans le golf. Un accord avec le propriétaire du golf devra être obtenu.

Les solutions proposées sont reprises sur un plan en annexe.

1. Bassins versants à l'ouest de la commune :

Plusieurs scénarios peuvent être envisagés :

- a) Deux bassins de retenue des eaux pluviales : un bassin de 6 000 m³ avec un débit de fuite de 200 l/s au lieu dit des Cornouillers et un bassin de 4 500 m³ avec un débit de fuite de 100 l/s au lieu dit du Chauffour. (scénario 1a : bassins BR 1 et BR 2a)
- b) Deux bassins de retenue des eaux pluviales : un bassin de 6 000 m³ avec un débit de fuite de 200 l/s au lieu dit des Cornouillers et un bassin de 2 500 m³ avec un débit de fuite de 150 l/s au lieu dit du Chauffour. (scénario 1b : bassins BR 1 et BR 2b)
- c) Un bassin d'infiltration de 32 500 m³ avec une surface d'infiltration de 10 000 m² au lieu dit du Chauffour. Ce bassin récupère les eaux de ruissellement des bassins versants d'une surface de 218 ha. (scénario 1c : bassin BR 2c)



2. Aménagements proposés Rue de Gournay :

Deux scénarios peuvent être envisagés :

- a) Un bassin d'infiltration de 4 200 m³ avec une surface d'infiltration de 1 000 m². Ce bassin récupère les eaux de ruissellement des bassins versants d'une surface de 25,5 ha. (scénario 2a : bassin BR 3a)
- b) Un bassin de retenue des eaux pluviales de 1 800 m³ avec un débit de fuite de 50 l/s. (scénario 2b : bassin BR 3b)

3. Aménagements proposés pour la voie communale menant au réservoir :

Deux scénarios peuvent être envisagés :

- a) Un bassin de retenue des eaux pluviales de 1 100 m³ avec un débit de fuite de 50 l/s. (scénario 3a : bassin BR 4a)
- b) Un fossé cloisonné de 250 mètres permettant de stocker les eaux pluviales et réduisant ainsi à 950 m³ le volume du bassin de retenue. (débit de fuite 50 l/s) (scénario 3b : fossé et bassin BR 4b)

4. Aménagements proposés pour la rue de Rémy à Marquéglise :

Un seul scénario a été élaboré :

- a) Un bassin de retenue de 585 m³ avec un débit de fuite de 50 l/s. Ce bassin récupère les eaux de ruissellement d'un bassin versant de 11 ha. (scénario 4a : bassin BR 5)

5. Aménagements proposés pour la rue de Vignemont :

Un seul scénario est proposé :

- a) Un bassin de retenue des eaux pluviales de 820 m³ avec un débit de fuite de 50 l/s. (scénario 5a : bassin BR 6)

6. Aménagements en amont de la station d'épuration :

Un seul scénario a été envisagé :

- a) Des bassins de retenue en amont de la station d'épuration. Deux bassins de retenue sont proposés : un bassin de 9 300 m³ au lieu dit de La Croix Aubry (débit de fuite de 200 l/s) et un autre bassin de 4 100 m³ (débit de fuite 100l/s) en amont de la station d'épuration. (scénario 6a : bassins BR A et BR B)

ESTIMATIONS FINANCIERES

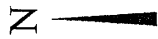
Scénarios	Variantes	Estimations financières en FHT
1	a	
	1 bassin de retenue de 6 000 m ³	690 000
	1 bassin de retenue de 4 500 m ³	500 000
		<u>1 190 000</u>
	b	
	1 bassin de retenue de 6 000 m ³	690 000
	1 bassin de 2 500 m ³	370 000
		<u>1 060 000</u>
	c	
	1 bassin d'infiltration de 32 500 m ³	3 160 000
2	a	
	1 bassin d'infiltration de 4 200 m ³	470 000
	b	
	1 bassin de retenue de 1 800 m ³	230 000
3	a	
	1 bassin de retenue de 1 100 m ³	160 000
	b	
	1 fossé cloisonné et 1 bassin de retenue de 950 m ³	160 000
		<u>160 000</u>
4	a	
	1 bassin de retenue de 585 m ³	
		<u>SOUS-PRÉ</u>
		<u>- 2 OCT. 2000 000</u>
5	a	
	1 bassin de retenue de 820 m ³	
		<u>DE COMPIEGNE (OISE)</u>
		130 000
6	a	
	1 bassin de retenue de 9 300 m ³	1 120 000
	1 bassin de retenue de 4 100 m ³	530 000
		<u>1 650 000</u>

L'Adjoint délégué




PROBLEMES RENCONTRES

MONCHY-HUMIERES
PROBLEMES RENCONTRES



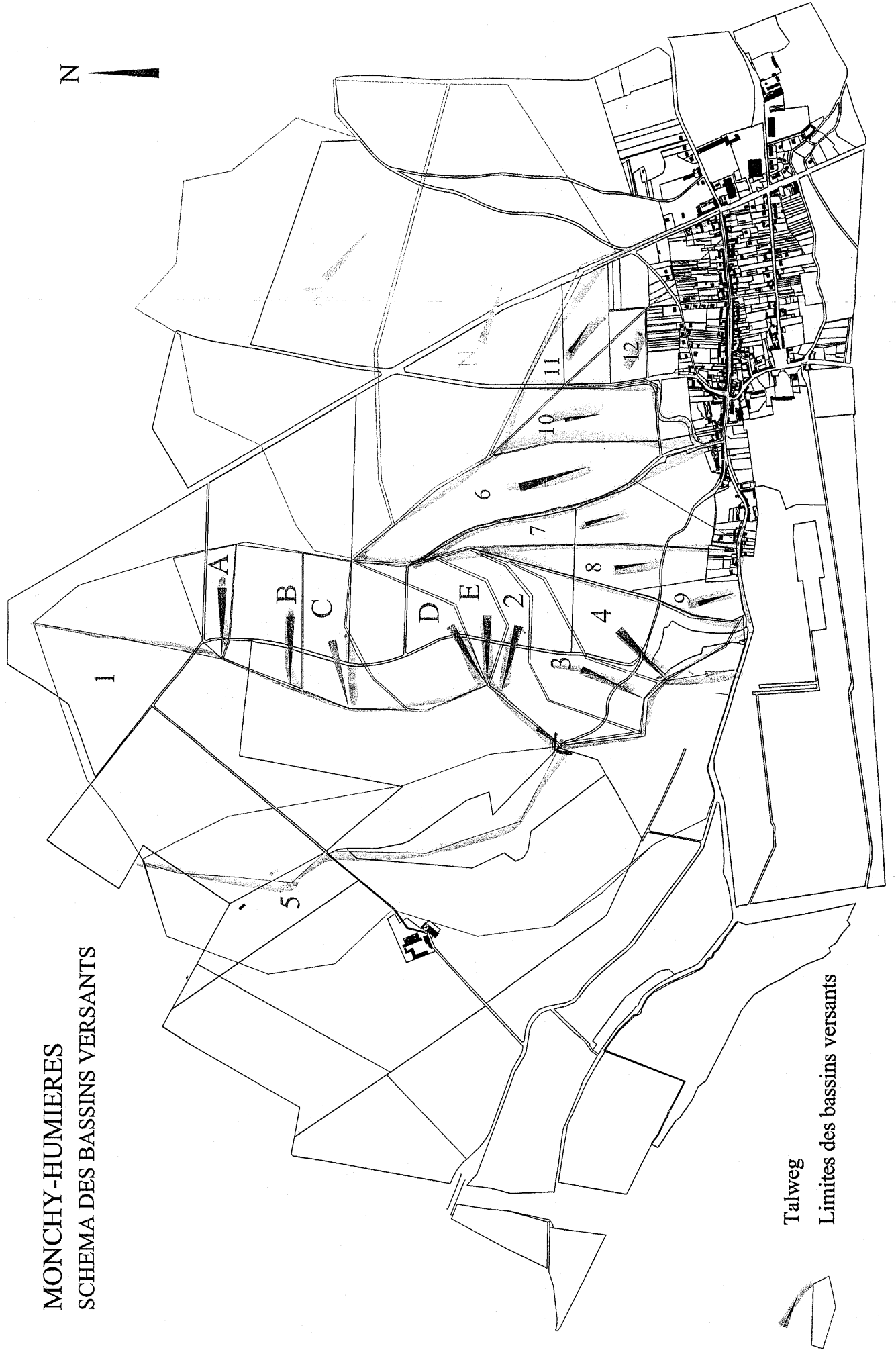
SOUS-PREFECTURE
- 2 OCT. 2001
DE COMPIEGNE (USE)

Points critiques

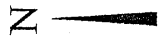


SCHEMA DES BASSINS VERSANTS

MONCHY-HUMIERES
SCHEMA DES BASSINS VERSANTS



Talweg
Limites des bassins versants



CARACTERISTIQUES DES BASSINS VERSANTS

Pluviose

code		a(F)	b(F)	coeff.	exp.l	exp.C	exp.A
D		5,900	-0,590	1,430	0,290	1,200	0,780

Q(m³/s)	=	-	A	C	L	I	QT	m	q	Q	&
1,724	1	167,000	0,20	2300,0	2,03	3,9	1,072	3,7	3,898	B	
2,174	5										

Q(m³/s)	A	B	C	D	E				
0,319	1	9,000	0,21	330,0	3,96	0,7	1,430	0,5	0,667
0,349	2	23,000	0,21	400,0	4,87	1,7	1,687	1,0	1,690
1,023	3	31,000	0,20	400,0	4,76	2,1	1,844	1,3	2,107
0,417	4	38,000	0,20	400,0	4,68	2,5	1,960	1,5	2,489
0,381	5	51,000	0,20	400,0	5,82	3,6	2,140	2,0	3,599
1,110	2								A

Q(m³/s)	=	1 <th>20,000 <th>0,20 <th>1250,0 <th>5,76 <th>0,819 <th>0,9 <th>0,753 <th>D</th> </th></th></th></th></th></th></th>	20,000 <th>0,20 <th>1250,0 <th>5,76 <th>0,819 <th>0,9 <th>0,753 <th>D</th> </th></th></th></th></th></th>	0,20 <th>1250,0 <th>5,76 <th>0,819 <th>0,9 <th>0,753 <th>D</th> </th></th></th></th></th>	1250,0 <th>5,76 <th>0,819 <th>0,9 <th>0,753 <th>D</th> </th></th></th></th>	5,76 <th>0,819 <th>0,9 <th>0,753 <th>D</th> </th></th></th>	0,819 <th>0,9 <th>0,753 <th>D</th> </th></th>	0,9 <th>0,753 <th>D</th> </th>	0,753 <th>D</th>	D
0,389	1									
0,720	4									

Q(m³/s)	=	1 <th>2 </th>	2
	1		
	2		

Q(m³/s)	A	B	C				
51,00	0,20	400,00	5,82	3,60	2,14	1,97	3,60
167,00	0,20	2300,00	2,03	3,90	1,07	3,66	3,90
218,00	0,20	2300,0	3,85	7,5	1,161	5,4	6,289

m³/s

Q(m³/s)	C	D					
218,00	0,20	2300,00	3,85	7,50	1,16	5,42	6,29
20,00	0,20	1250,00	5,76	0,82	0,92	0,75	
238,00	0,20	3550,0	4,40	0,920	6,0	5,530	

m³/s

E	F

L (m)	AMONT	terrain	NGF (m)	Pentes	%
1900,0	105	69	1,78		
2300,0	108	51	2,24		
700,0	105	55			
550,0	105	54			
2300,0	108	51			

L (m)	AMONT	terrain	NGF (m)	Pentes	%
310,0	106	90	4,31		
330,0	106	80	3,64		
400,0	107	80	5,47		
580,0	108	70	4,32		
530,0	107	70	4,26		
350,0	105	70	8,36		

L (m)	AMONT	terrain	NGF (m)	Pentes	%
700	105	55	5,68		
550	105	54	5,85		

SECTION : A-B PARALLELE
C-D SERIE
4 pentes > 5%
C < 0,2

BV	AIRE (ha)	Voitres	Bois	Cultures	C1	C2	C3	%	C
1	72,000	0,33	0,5	0,20	0,3	71,47	99,3	0,20	0,20
5	95,000	0,30	0,3	2,00	2,1	92,70	97,6	0,20	0,20
A	4,000	0,10	2,5			3,90	97,5	0,22	0,22
B	5,000	0,05	1,0			4,95	99,0	0,21	0,21
C	14,000	0,10	0,7	0,50	3,6	13,40	95,7	0,20	0,20
D	8,000	0,15	1,9	0,90	11,3	6,95	86,9	0,20	0,20
E	7,000	0,06	0,9	0,30	4,3	6,64	94,9	0,20	0,20
2	13,000	0,06	0,5	1,00	7,7	11,94	91,8	0,19	0,19
3	8,000	0,18	2,3	1,50	18,8	6,32	79,0	0,19	0,19
4	12,000	0,30	2,5	2,00	16,7	9,70	80,8	0,20	0,20

Pluviose

code	a(F)	b(F)	coeff.	exp.I	exp.C	exp.A
D	5,900	-0,590	1,430	0,290	1,200	0,780

BV	AIRE (ha)	Végétation		Cultures		Cotes terrain		NGF (m)	Pentes (%)	L (m)	AMONT	L (m)	AVANT	AVALE	%	Q (m3/s)	=	A	C	L	QT	m	q	Q
		C1	C2	C3	%	%	%																	
10	11,000	0,06	0,5	0,20	1,8	10,74	97,6	0,20		620	102	80	1,88		0,448	1	30,000	0,21	1170,0	3,04	0,961	1,2	1,119	
12	19,000	0,60	3,2	0,20	1,1	18,20	95,8	0,22		550	95	60	6,26		1,380	2	46,500	0,22	1170,0	2,77	1,6	1,096	1,6	1,594
6	16,500	0,50	3,0	0,20	1,2	15,80	95,8	0,22		1500	108	60	2,15		0,474									
11	14,000	0,05	0,4	0,20	1,4	13,75	98,2	0,20		1150	102	55	2,41		0,429									
7	12,000	0,40	3,3	0,10	0,8	11,50	95,8	0,22		1150	106	60	3,40		0,457	1	25,500	0,21	900,0	3,35	1,0	1,071	1,0	0,985
8	13,500	0,06	0,4	0,10	0,7	13,34	98,8	0,20		900	102	60	3,30		0,528	2	31,500	0,21	900,0	4,45	1,4	1,141	1,3	1,435
9	6,000	0,06	1,0	0,10	1,7	5,84	97,3	0,21		400	85	55	6,86		0,450									

2 pentes > 5%

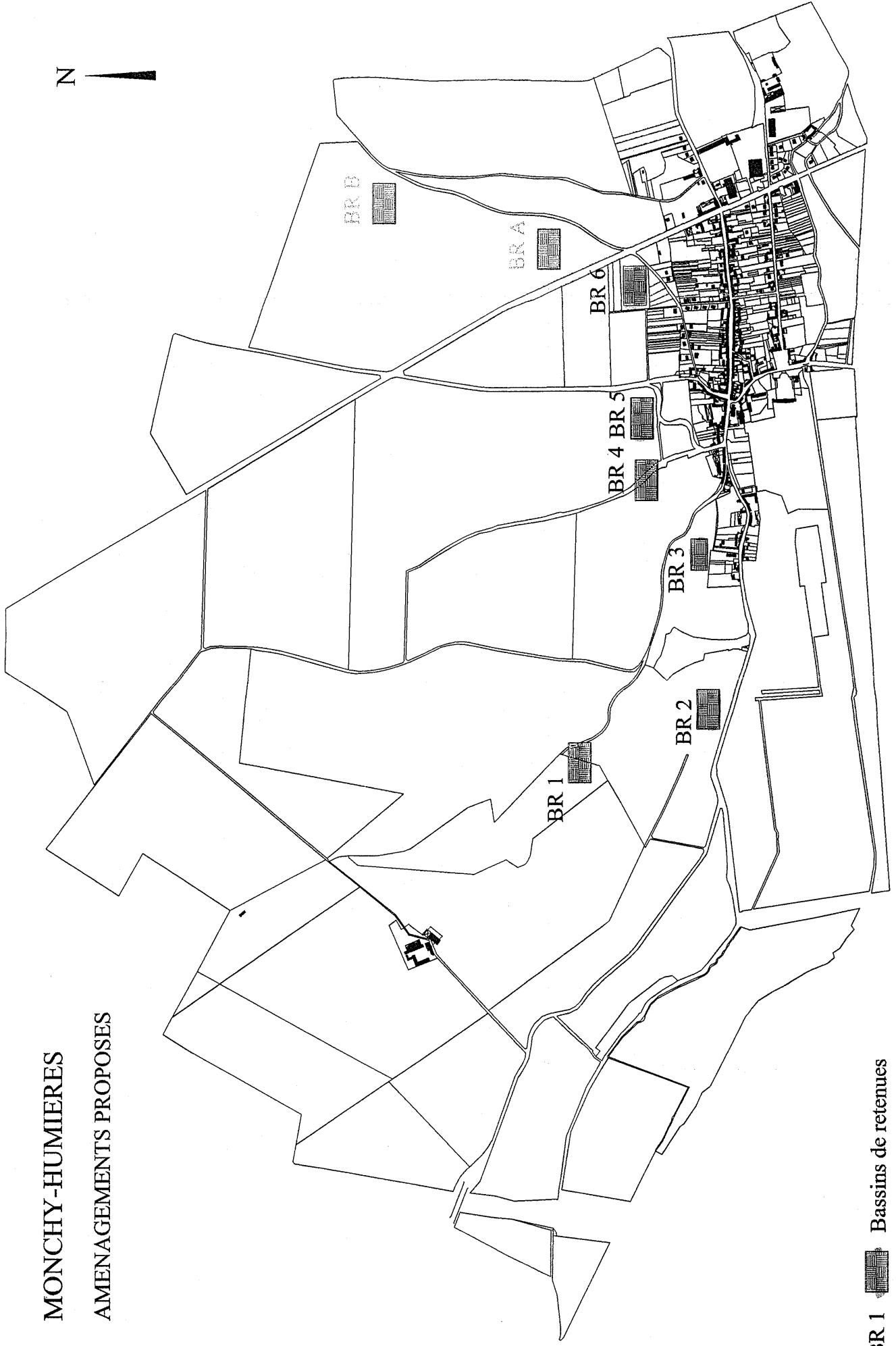
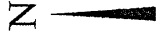
A
B


C
D

E
F

AMENAGEMENTS PROPOSES

MONCHY - HUMIERES
AMENAGEMENTS PROPOSES



BR 1  Bassins de retenues

PLUIE DE PROJET

L'Adjoint délégué

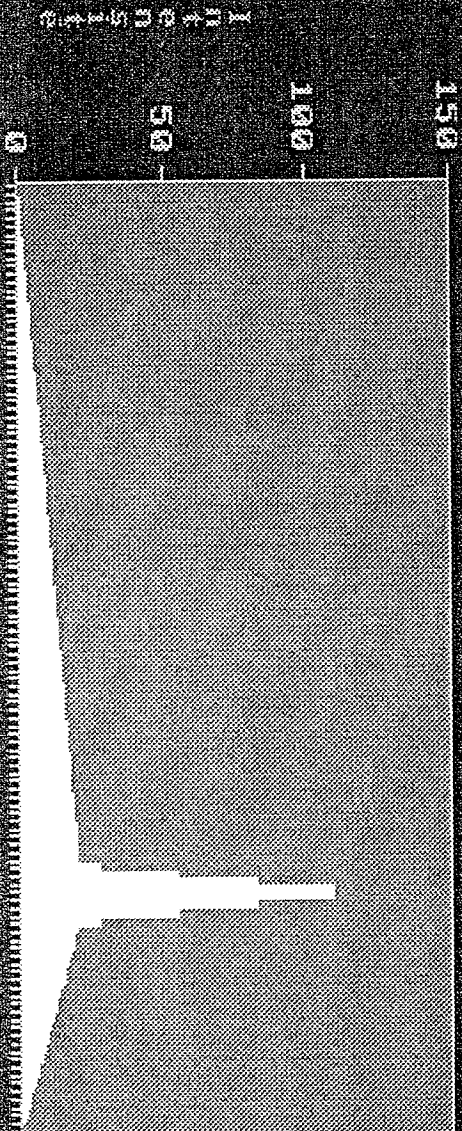


CHOIX DE LA PLUIE DE PROJET :

Une pluie de projet de récurrence décennale de durée quatre heures et de durée intense de quinze minutes a été choisie pour réaliser l'étude d'eaux pluviales. Cette pluie est la plus défavorable dans le cas de Monchy-Humières. La page suivante présente la pluie retenue pour l'étude.

PLUIES

DUREE DE LA PLUIE : 240.0MN



Nombre de pas

120

Durée du pas

2.00 mn

Intensité max.

100.728 mm/H

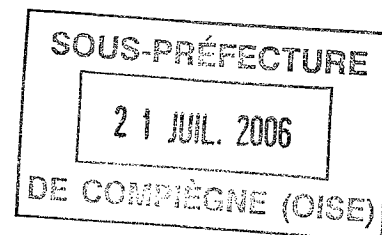
OK

Sortie

Nombre de pas pour discrétisation du hétérogramme (maximum 120)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE MONCHY-HUMIERES**

*Nombre de Membres au C.M : 15
En exercice : 15
Votants : 10
Présents : 9
Date de convocation : 27 Juin 2006
Date d'affichage : 27 Juin 2006*



*L'an deux mil Six, le **SIX JUILLET** à 20 H 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur MAMAN Bernard, Maire.***

***Présents** : M. **PROCUREUR** Jérôme. Mme **BOUCHER** Luce. Mme **VERNEAU** Agnès Mme **SALIN** Claude. M. **AUVINET** Eric M. **VRANCKEN** Jean-Pierre : M. **MAHE** Alain M. **RUMIGNY** Maxime.*

***Représentée par pouvoir** : M. **PRILLIEUX** Yannick donne pouvoir à M. Vrancken J. Pierre*

***Absents** .M. **CLAYE** Philippe Mme **RIPPE** Martine M. **BLOM** Patrick M. **DUPONT** Patrice. Mme **GIUSTINI-GASPARD** Christine*

*Madame **SALIN** Claude a été élue secrétaire de séance.*

OBJET : APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.

Vu la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L2224-8 et L 2224.10 du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1. et R 123.11 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2005 proposant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

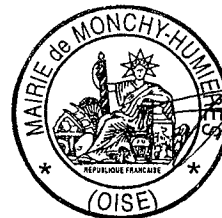
*- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement avec la modification suivante :
« Que les terrains faisant l'objet d'observations R1 et R2 cadastrés Section E 310 et E 587 lieudit (les corvées) soient prises en compte dans la zone d'assainissement non collectif ». bien que ces terrains ne soient pas situés en zone constructible du PLU en cours d'élaboration.*

...../.....1

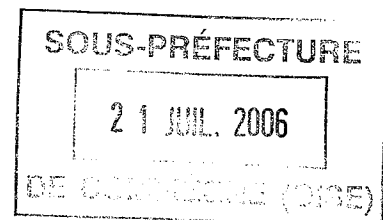
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R.123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux désignés ci-après : Le courrier Picard et le Parisien libéré
- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :
 - à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
 - à la Préfecture.
- donne tout pouvoir au Maire pour signer tous actes rendants exécutoire le zonage d'assainissement.
- dit que la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture et au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage ainsi qu'à :
 - * la Mission Interservice de l'Eau
 - * la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.
 - * la Direction Départementale de l'Equipement.

Fait et délibéré en séance à Monchy-Humières, le 10 Juillet 2006

Le Maire. Bernard MAMAN .



*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le 10 Juillet 2006*





SIVOM DE MONCHY-HUMIERES



COMMUNE DE MONCHY-HUMIERES

NOTICE JUSTIFICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



SOGETI
Ingénierie

Agence de COMPIEGNE

Les Tertiales 4 rue Niepce - 60471 COMPIEGNE Cedex
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
ag.est@sogeti-sa.fr

Siège social

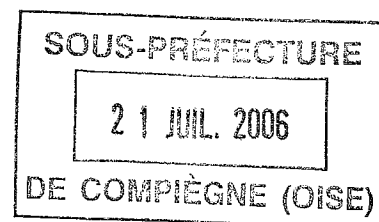
387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.2000)


Autres Agences :

CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ

Antennes

ALENÇON – ORLEANS – LE HAVRE



Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	11 + Annexes	Création	12/2004	V. MICHEL	F. MENAPACE
02	11 + Annexes	Modification des zones d'assainissement	01/2005	V. MICHEL	F. MENAPACE
03	18 + Annexe	Modification du volet pluvial	02/2006	V. MICHEL 	F. MENAPACE



SOMMAIRE



INTRODUCTION	4
I. PRESENTATION GENERALE	4
I.1 - OBJET DU DOSSIER	4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	5
I.3 - PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
I.3.1 - Situation géographique	5
I.3.2 - Habitat et démographie	6
I.3.3 - Géologie et hydrogéologie	6
I.3.4 - Hydrographie de surface	7
I.3.5 - Consommation en eau potable (données 2003)	7
I.3.6 - Coût actuel de l'eau (données 2003)	7
I.3.7 - Etat actuel de l'assainissement de la commune	7
II. PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE	7
III. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
III.1 - DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT	8
III.2 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
IV. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE	9
IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
IV.3.1 - Le contrôle	9
IV.3.2 - L'entretien	10
V. EAUX PLUVIALES	11
V.4.1.1. Définition des eaux pluviales	14
V.4.1.2. Droits de propriété sur l'eau de pluie	14
V.4.1.3. Obligations des particuliers	15
V.4.2.1. Collecte et de traitement des eaux de pluie	16
V.4.2.2. Compétences des communes	17
V.4.2.3. Les pouvoirs de la commune concernant les rejets d'eaux pluviales des particuliers	18
CONCLUSION	19
ANNEXES	

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

I. PRESENTATION GENERALE

I.1 - OBJET DU DOSSIER

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite au Schéma Directeur d'Assainissement (B.E.T. SOGETI 1991), aux compléments apportés au Schéma Directeur d'Assainissement effectués en 2004 par SOGETI Ingénierie et aux délibérations du Conseil Municipal du 25 mars 2005 et du Conseil Syndical du 23 janvier 2006 (voir en annexe).

I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

• Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

• Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

• Assainissement pluvial

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels ;
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés ;
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales ;

I.3 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.3.1 - Situation géographique

La commune de Monchy-Humières se situe à 7 km au Nord de Compiègne.
Sa superficie est de 8 km².

I.3.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires
1982	516	-	180	-	-
1990	601	228	203	11	14
1999	592	237	211	14	12
2004*	630	220	-	-	-
2020*	700	275	-	-	-

* : d'après la commune

I.3.3 – Géologie et hydrogéologie

- Géologie

Les assises de la commune sont constituées par la craie du Campanien qui est une craie blanche, tendre et se débitant en plaquette. Elle est armée de Silex s'organisant en lits réguliers. Elle présente en principe une perméabilité en grand élevée car assurée par un réseau dense de fissures ouvert par décompression en position de versant. Cette formation géologique n'affleure que dans la partie supérieure des versants. Dans les autres compartiments du relief, elle est marquée par des formations superficielles abondantes :

- des colluvions limoneux-argileuses englobant des débris crayeux siliceux ou dans les parties médianes et basses des versants ;
- des limons éoliens en banquette alimentant les formations précédentes ;
- des colluvions limoneuses à limono-argileuses, homogènes de fond de vallon ;
- des alluvions minérales en bordure de lit majeur de la rivière passant à des tourbes dans l'axe de la vallée.

A ces formations, on peut associer :

- des sols minces sur craie en haut de pente ;
- des sols bruns lessivés sur limon en position de replat ;
- des sols profonds et de bonne perméabilité de pied de versant et dans l'axe du vallon sec
- des sols engorgés en fond de vallée.

- Hydrogéologie

La nappe principale est contenue dans la craie et est utilisée pour la production d'eau alimentaire de la région. Elle est ainsi dans la commune de BAUGY pour les besoins de la Communauté de Communes de la Région de COMPIEGNE et dans la commune pour ceux du Syndicat de MONCHY-HUMIERES. Le captage syndical exploite des milieux fissurés en donnant de bons rendements.

I.3.4 - Hydrographie de surface

La commune se situe en bordure de la rivière Aronde qui se jette dans l'Oise à Clairoix.

I.3.5 - Consommation en eau potable (données 2003)

La consommation d'eau est de **28 198 m³**.

I.3.6 – Coût actuel de l'eau (données 2003)

Le coût actuel de l'eau y compris l'assainissement est de 2,5834 Euros H.T.

I.3.7 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

La commune possède un réseau d'assainissement relié à une lagune.

II. PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2005 et du Conseil Syndical du 23 janvier 2006 dont les extraits des registres sont joints à l'annexe 1, la commune et le SIVOM de MONCHY-HUMIERES a décidé de retenir le zonage suivant (plan de zonage en annexe) correspondant à la solution « Assainissement collectif » du Schéma Directeur d'Assainissement :

Zones d'assainissement non collectif :

- La ferme du Bois ;
- La zone située au Sud Est de la commune entre deux bras de la rivière Aronde ;
- Le terrain golf ;
- La future zone industrielle ;

Zones d'assainissement collectif :

Le reste de la commune

Le choix du zonage s'appuie sur des considérations données ci-après :

- La ferme citée précédemment constitue un écart ne pouvant être raccordé au réseau de collecte de part son isolement du reste du bourg.
- Le raccordement de l'habitation située entre les deux bras de la rivière au niveau de la zone marécageuse n'est pas possible.

III. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III.1 - DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT

Les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont normalement répercutés sur le prix de l'eau.

La redevance Assainissement permet ainsi d'équilibrer le budget de l'eau et de l'assainissement.

Toutefois, la collectivité peut prendre en charge une partie des dépenses d'investissements pour limiter l'augmentation du prix de l'eau (cas des communes de moins de 3.000 habitants).

L'assainissement collectif concerne l'ensemble de la commune, mis à part la ferme située au Nord Ouest du bourg et la zone inscrite entre les deux bras de l'Aronde.

L'assainissement collectif comporte :

- Un réseau d'eaux usées.
- Une station d'épuration (800 équivalents-habitants) de type lagunage suivi de filtres à sable.

III.2 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

Le service d'assainissement est géré en régie.

Le coût lié à l'exploitation des dispositifs est répercuté sur le prix de l'eau.

IV. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne la ferme située au Nord Ouest de la commune et la zone inscrite entre les deux bras de l'Aronde (voir plan de zonage en annexe).

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe).

IV.2 - CONTRAINTES A PRENDRE EN COMPTE

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage** est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autre **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux et système de traitement) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations. Il peut également prendre l'entretien à sa charge, s'il le souhaite.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe).

B/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface suffisante à l'implantation d'un assainissement non collectif aux normes est à vérifier.

IV.3 - LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (voir en annexe) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

La commune a mis en place le service d'assainissement assurant ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer l'**entretien** de l'assainissement non collectif. Le SIVOM a choisi de prendre en charge l'entretien pour les installations réhabilitées.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (voir en annexe).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

La Société SAUR France est chargée en prestation de service d'effectuer une fois par an le contrôle et régulièrement l'entretien des assainissements autonomes réhabilités.

V. EAUX PLUVIALES

V.1. Ouvrages existants

La commune ne dispose pas à ce jour de réseau pluvial.
Seul quelques fossés permettent de drainer les eaux de ruissellement en période de pluie.

V.2. Dysfonctionnement des ouvrages

Il existe des problèmes de ruissellement sur la commune en période de forte pluie (voir carte de localisation des anomalies) :

- Le long de la rue de Gournay (à l'Ouest du bourg), côté Nord de la route :
 - Inondation en période de très fortes pluies (inondation en 1981 et 1999) ;
- Le long de la D122 :
 - Ruissellements importants, coulées de boue ;

Ces ruissellements ont pu être en partie maîtrisés par la création de fossés le long de la D122 ;

Une étude hydraulique relative à ces problèmes de ruissellement a été réalisée, par la Direction Départementale de l'Équipement en Avril 2001, pour le compte de la commune. Elle préconise la construction de 8 bassins de retenue.

V.3. Action à mener

Il convient de manière générale de respecter la gestion des eaux pluviales.

- Limiter l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales.
- Limiter tout aménagement qui tend à augmenter les débits collectés tels que la suppression de fossés, l'artificialisation des surfaces.
- Contrôler le degré de pollution des eaux aux exutoires.

En tout état de cause, toute construction neuve devra :

- mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;
- réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin, ...), sauf impossibilité.

a) Toute demande de permis de construire présentée par un particulier pour une construction nouvelle devra faire l'objet de mesures compensatoires pour assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales avec limitation des ruissellements à la source. Les pétitionnaires devront étudier la faisabilité d'une gestion complète des eaux pluviales à la parcelle (stockage, réutilisation ou infiltration) et de la mettre en œuvre, si cette solution est possible. Si l'infiltration n'est pas possible à la parcelle (à justifier), la permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau ou réseau) sera donnée avec un débit de fuite maximal de 5 litres par seconde par hectare pour une pluie décennale en attente de dispositifs fiables de régulation.

b) Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet des obligations suivantes pour assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales, améliorer la qualité des eaux pluviales et préserver la qualité du milieu récepteur :

- réguler le ruissellement des eaux pluviales issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un débit de fuite calculé sur la base de 5 litres par seconde par hectare pour une pluie décennale en attente de dispositifs fiables de régulation.
- mettre en place des ouvrages de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et la configuration du site et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (Imperméabilisation existantes et nouvelles).



MONCHY-HUMIÈRES
COMMUNE

Commune de Monchy-Humières

Carte de zonage pluvial

Légende :

>>> Ruissellement



V.4 Réglementation

V.4.1. Obligation et droits des particuliers concernant les eaux pluviales

L'eau de pluie peut être utilisée avec profit pour de nombreux usages, cela permet au particulier de faire des économies sur sa consommation d'eau potable et donc d'épargner ses finances. Une telle pratique a également un intérêt écologique en ce qu'elle évite d'utiliser de l'eau potable pour des usages ne nécessitant pas forcément une eau d'une qualité irréprochable.

Cependant l'eau de pluie n'est pas forcément propre, en effet au contact de l'air ou en ruisselant sur les toits elle se charge de polluants. De ce fait un minimum de traitement peut s'avérer nécessaire et certains usages ne sont pas recommandés.

V.4.1.1. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont constituées des eaux de pluie proprement dites mais également des eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété ou des eaux d'infiltration.

(voir Cour de Cassation du 13 juin 1814, Cour de Cassation 14 juin 1920)

C'est le code civil qui définit les règles applicables aux eaux pluviales.

V.4.1.2. Droits de propriété sur l'eau de pluie

Droit étendu

En déclarant que " Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds " l'article 641 du code civil reconnaît que les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent dès lors qu'il décide de les utiliser.

Le propriétaire a donc un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les recueillir en les captant dans des citernes et les utiliser pour son usage domestique, agricole ou industriel, il peut les vendre ou en concéder la disposition à un voisin.

Mais il peut très bien décider de les laisser s'écouler sur son terrain.

Limite de disposition des eaux de pluie

Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).

Ainsi un propriétaire n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (cf art 640 alinéa 3 code civil, art 641 alinéa 2).

Sont considérés comme abusifs les comportements suivants :

- le fait pour un propriétaire de faire s'écouler les eaux pluviales tombées sur son terrain sur d'autres fonds que ceux naturellement destinés à les recevoir. (Cour de Cassation 22 juillet 1954)
- le fait pour un propriétaire de laisser s'écouler brutalement les eaux pluviales qu'il avait retenues sur son fonds sans prévenir les propriétaires des fonds inférieurs. (voir Cour de Cassation 30 juillet 1918)
- le fait pour un propriétaire de laisser s'écouler sur le fonds inférieur des eaux pluviales qu'il aurait pollué (suite à un usage domestique par exemple). (Cour de Cassation 12 mars 1900)

V.4.1.3. Obligations des particuliers

Les obligations des particuliers concernant l'écoulement de l'eau pluviale diffèrent selon que cette eau tombe directement sur le sol ou sur le toit de constructions.

La servitude d'écoulement :

Le propriétaire qui ne désire pas utiliser les eaux pluviales tombant sur son terrain peut les laisser s'écouler naturellement vers le(s) fond(s) inférieur(s) (c'est à dire les terrains situés en contrebas de son propre terrain et vers lesquels l'eau s'écoule naturellement).

Le propriétaire du terrain situé en contrebas (appelé fond inférieur) ne peut s'opposer à recevoir ces eaux, cela constitue pour lui une servitude (article 640 code civil)

cf article 640 " Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. "

- Le code civil interdit expressément de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel.

La personne ayant exécuté de tels travaux pourra être condamnée à remettre les lieux en état et à indemniser le propriétaire du terrain qui reçoit les eaux (article 641 alinéa 2).

Constitue par exemple une aggravation de la servitude d'écoulement le fait pour le propriétaire du fonds supérieur d'avoir installé en direction du fonds inférieur une canalisation servant à la fois à l'écoulement des eaux de pluie et au déversement d'eaux usées. (Cour de Cassation 3 mars 1976 Nicoletti)

La servitude d'égout de toits :

Prévue par l'article 681 du code civil cette servitude interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

Les eaux de pluie tombant sur les toits doivent donc être dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire des constructions soit sur la voie publique.

Article 681 Code civil " Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. "

- Le maire peut interdire (ou soumettre à conditions) le rejet d'eaux pluviales sur la voie publique. Cette interdiction peut être inscrite dans le plan local d'urbanisme (ex POS) ou dans le règlement du service d'assainissement.

En outre le déversement d'eaux pluviales dans un fossé nécessite une autorisation de la part du propriétaire du fossé.

V.4.2. Obligation et droit de la commune

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités. N'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou en aggravent les conséquences.

En outre au contact de l'air ou en ruisselant sur les toits et les chaussées l'eau de pluie peut se charger d'importants polluants. Si elle n'est pas traitée elle peut donc provoquer de graves dommages au milieu naturel.

Les communes sont en première ligne en ce qui concerne la maîtrise du ruissellement et le traitement des eaux pluviales.

V.4.2.1. Collecte et de traitement des eaux de pluie

Obligations de collecte et de traitement :

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter les communes peuvent le faire soit dans le cadre d'un réseau unitaire pour les traiter avec les eaux usées (ce qui peut provoquer d'importants dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement) ou dans le cadre d'un réseau séparatif.

Cependant les eaux collectées par les réseaux pluviaux peuvent être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel c'est pourquoi les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis au régime d'autorisation de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 5.30 de la nomenclature du décret du 29 mars 1993. (voir la fiche " les déversoirs d'orages ")

Les collectivités maîtres d'ouvrages de tels réseaux peuvent donc être conduites à traiter ces eaux avant de les rejeter.

NB : on peut envisager que la responsabilité de la commune (voire celle du maire en cas de faute personnelle) soit engagée en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

Obligations concernant l'écoulement des eaux pluviales :

Comme tout propriétaire privé la commune a le droit de laisser s'écouler les eaux pluviales qui tombent sur ses terrains (domaine public et domaine privé) ou bien de les recueillir pour les utiliser elle même, les vendre ou en concéder l'exploitation. (voir fiche du guide " les particuliers et les eaux pluviales ").

A l'instar des particuliers la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les fonds inférieurs.

La commune a pour autant une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Car selon l'article R141-2 code de la voirie routière

" les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. "

Cette question relève d'ailleurs du maire puisque selon l'article L2212-21 du code général des collectivités territoriales le maire est chargé (...) de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale.

V.4.2.2. Compétences des communes

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

Les communes disposent également de certaines compétences en matière de maîtrise des eaux pluviales et de défense contre les inondations.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peut être prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (ex article 35 de la loi sur l'eau) prévoit en effet que les communes délimitent :

" les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement "

" Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. "

L'article L211-7 du code de l'environnement (ex article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- La défense contre les inondations et contre la mer "

La réalisation de ces équipements sera à la charge de la collectivité.

V.4.2.3. Les pouvoirs de la commune concernant les rejets d'eaux pluviales des particuliers

Rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eau pluvial

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs. Cela s'explique au vu de l'article 641 du code civil qui prévoit que " tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond ".

Le cas particuliers des rejets d'eaux pluviales en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit que " Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.) "

Cas de l'interdiction de déversement des eaux pluviales d'un particulier dans le réseau public

Une commune peut tout à fait décider d'interdire ou de réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Les restrictions ou interdictions éventuelles seront fixées : par un arrêté municipal si le réseau d'assainissement est un réseau séparatif, par le règlement du service dans le cas d'un réseau unitaire.

De telles prescriptions peuvent aussi figurer dans le plan local d'urbanisme (ex-plan d'occupation des sols) voire même dans le schéma de cohérence territoriale (ex schéma directeur).

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quelque soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de MONCHY-HUMIERES, par le biais de ce dossier de zonage, présente un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire. Il permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de MONCHY-HUMIERES constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXES

- ANNEXE 1** Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Syndical
 retenant un choix de zonage
- ANNEXE 2** Schéma type d'un système d'assainissement non collectif
- ANNEXE 3** Schéma type d'un raccordement à un assainissement collectif
- ANNEXE 4** Obligations des particuliers
- ANNEXE 5** Service d'Assainissement non Collectif
- ANNEXE 6** Arrêtés du 6 Mai 1996
- ANNEXE 7** Carte de zonage

DOCUMENTS CONSULTABLES EN MAIRIE :

- Plan d'Occupation des Sols
- Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 1991 par B.E.T. SOGETI.
- Complément du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2004-2005 par SOGETI Ingénierie.

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Syndical

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SIVOM
MONCHY-HUMIERES.**

En exercice : 15
Votants : 11
Présents : 9
Date de convocation : 23 Janvier 2006
Date d'affichage : 23 Janvier 2006

L'an deux mil Six, le sept février à 20 H 30, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAMAN Bernard, Maire.

Présents : M. PRILLIEUX Yannick. M. MAHE Alain. M. CHOCREAUX Jean-Jacques.
M. LITTY Pierre. M. NICOLLE Patrick. M. FERRET Philippe. M LEGRAND Ghislain. M.
AUVINET Eric

Absente représentée par pouvoir : Mme GRANGER Isabelle à M. Litty Pierre.

Absents: M. VRANCKEN Jean-Pierre M. COUTURIER Jérôme. M. DARCY Jean-Claude.
M. BENOIT Florent. M. PIAT René.

Monsieur Prillieux Yannick a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Zonage d'assainissement sur les communes de Monchy.Baugy.Braisnes.

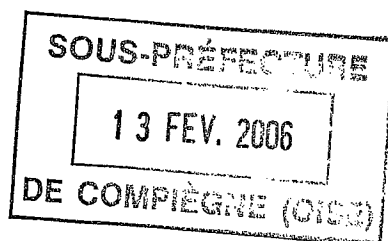
Le président expose à l'assemblée les délibérations des conseils municipaux de Monchy.Baugy et Braisnes sur le choix de zonage suivant :

La commune de Monchy décide de zoner en assainissement collectif l'ensemble du village et en non collectif les lieux suivants : « La ferme du bois, la zone sud-est de la commune entre les deux bras de la rivière l'aronde, le terrain de golf ».

La commune de Baugy décide de zoner en assainissement collectif toutes les habitations de Baugy situées en zone urbaine à l'exclusion des hameaux de la féculerie et de la Ferme de 7 Voix.

La commune de Braisnes décide de zoner en assainissement collectif sur l'ensemble du village et en non collectif pour une habitation située à l'est de la Commune le long de la RD 41 vers Coudun.

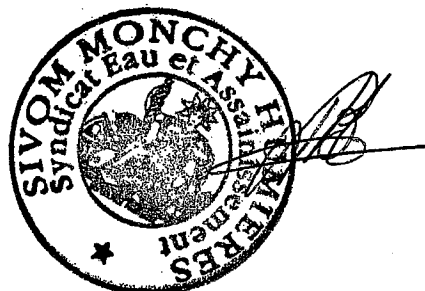
Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte les différents zonages des communes du SIVOM et demande que la procédure d'enquête publique pour chaque commune soit engagée.



Le 08 Février 2006

Le Président du SIVOM .
Bernard MAMAN .

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le 08 Février 2006.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE MONCHY-HUMIERES**

Nombre de Membres au C.M : 15

En exercice : 15

Votants : 13

Présents : 11

Date de convocation : 25 Mars 2005

Date d'affichage : 25 Mars 2005

L'an deux mil Cinq, le TRENTE ET UN MARS à 20 H 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAMAN Bernard, Maire.

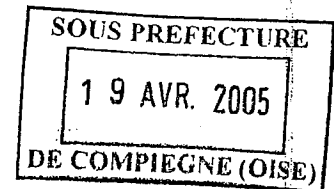
Présents : Mme BOUCHER Luce, M. PRILLIEUX Yannick. Martine. M. CLAYE Philippe. Mme VERNEAU Agnès. M. PROCUREUR Jérôme. M. BLOM Patrick. Mme SALIN Claude. M. AUVINET Eric M. VRANCKEN Jean-Pierre M. RUMIGNY Maxime M. DUPONT Patrice.

Représentée par pouvoir : Mme GIUSTINI Christine à M. Vrancken Jean-Pierre.

Absents : M. MAHE Alain. Mme RIPPE Martine

Madame SALIN Claude a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Choix du zonage d'assainissement



*Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35 ;
Vu l'étude du schéma directeur d'assainissement de la commune et ses
conclusions.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R
2224-8 ;*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de soumettre à l'enquête
publique la solution*

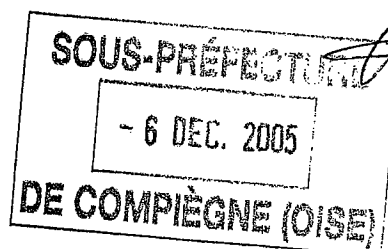
*- « Assainissement collectif » du schéma directeur d'assainissement tel qu'il est défini dans
le plan de zonage ci-joint.*

*- Assainissement non collectif est déterminé aux lieux suivants : « La ferme du Bois, la
zone Sud Est de la commune entre deux bras de la rivière Aronde, le terrain du Golf »*

Fait et délibéré en séance à Monchy-Humières, le 04 Avril 2005

*Le Maire.
Bernard MAMAN.*

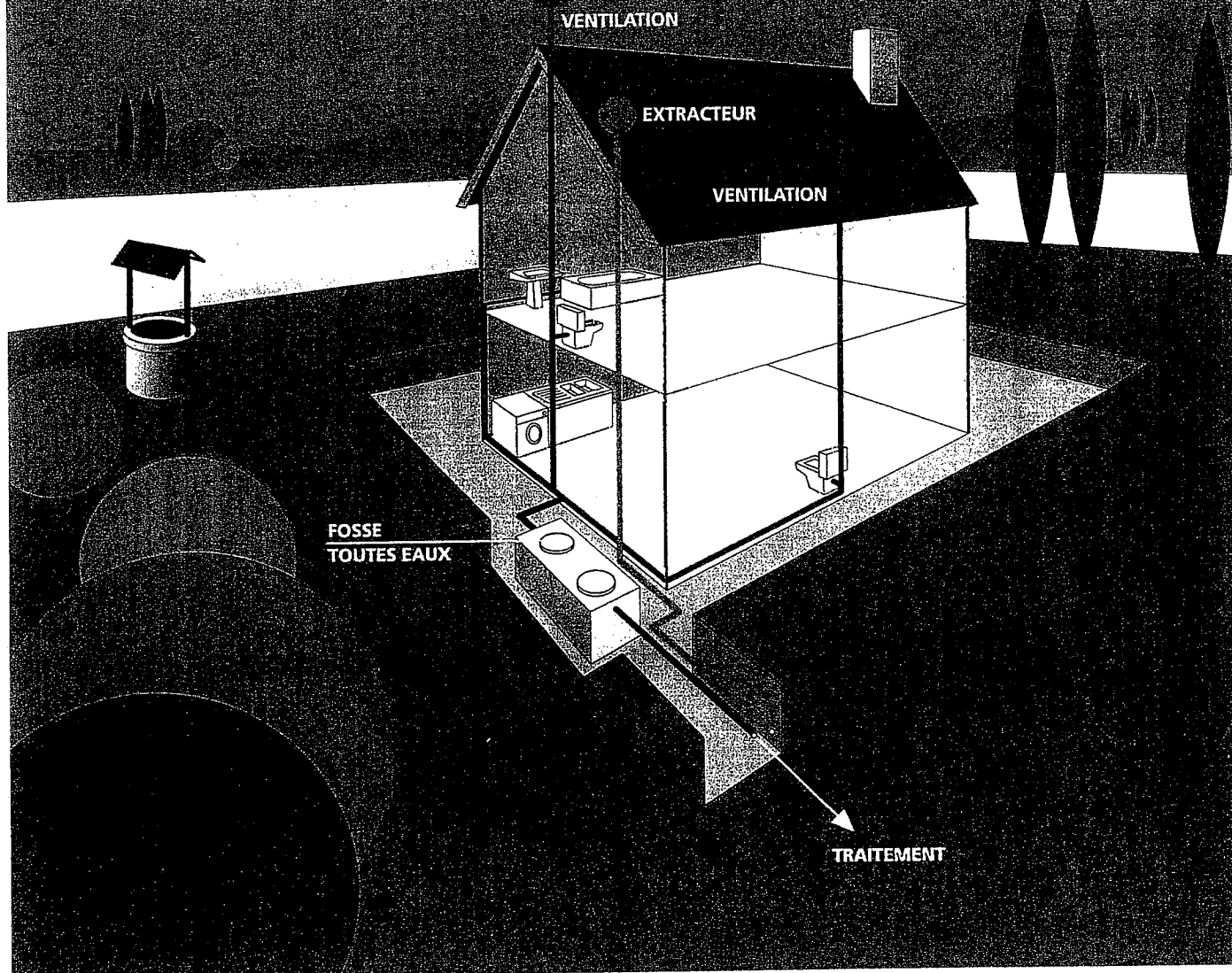
*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le 04 Avril 2005*



ANNEXE 2

Schéma type d'un système d'assainissement non collectif

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

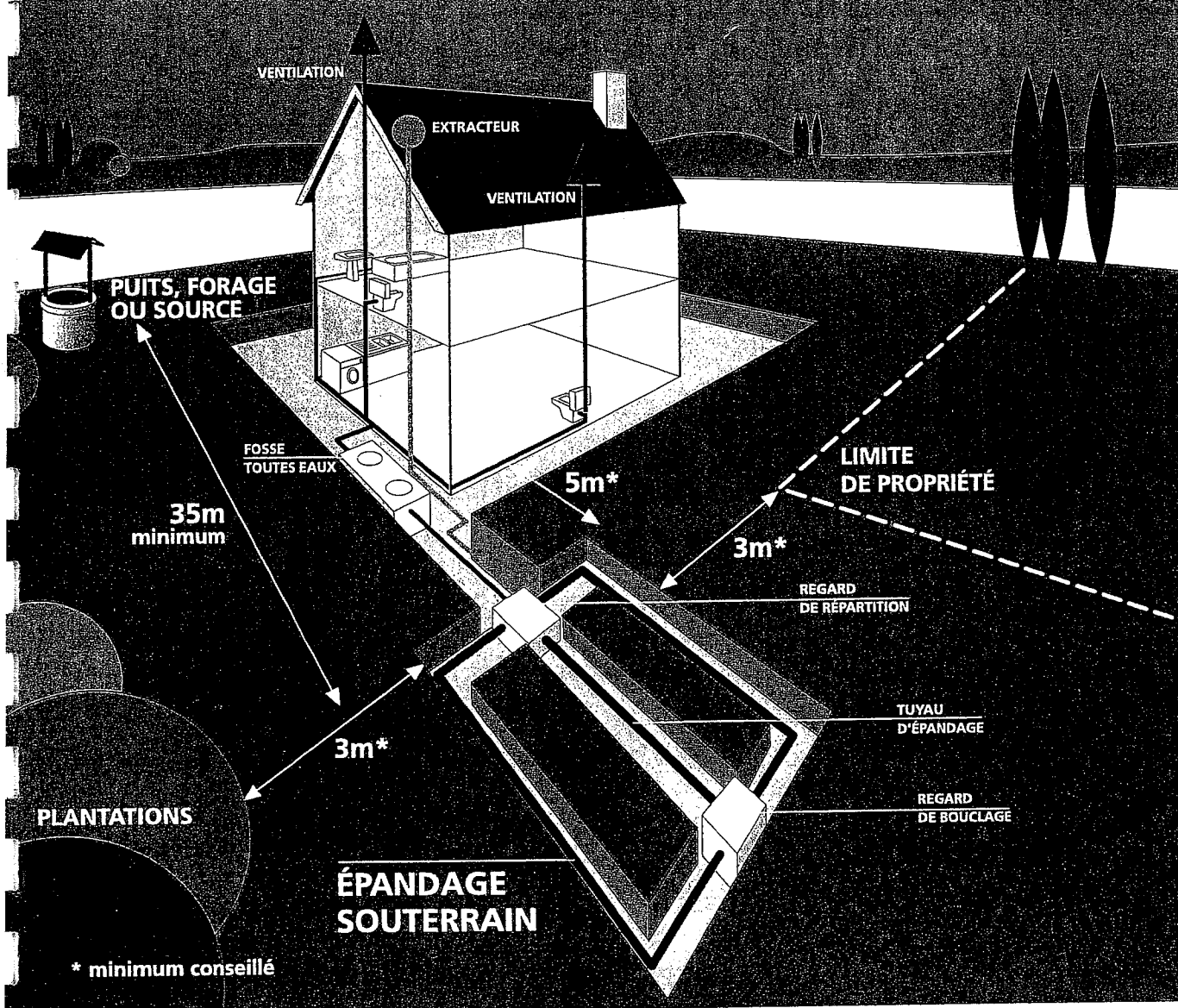
DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



ÉPANDAGE SOUTERRAIN

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

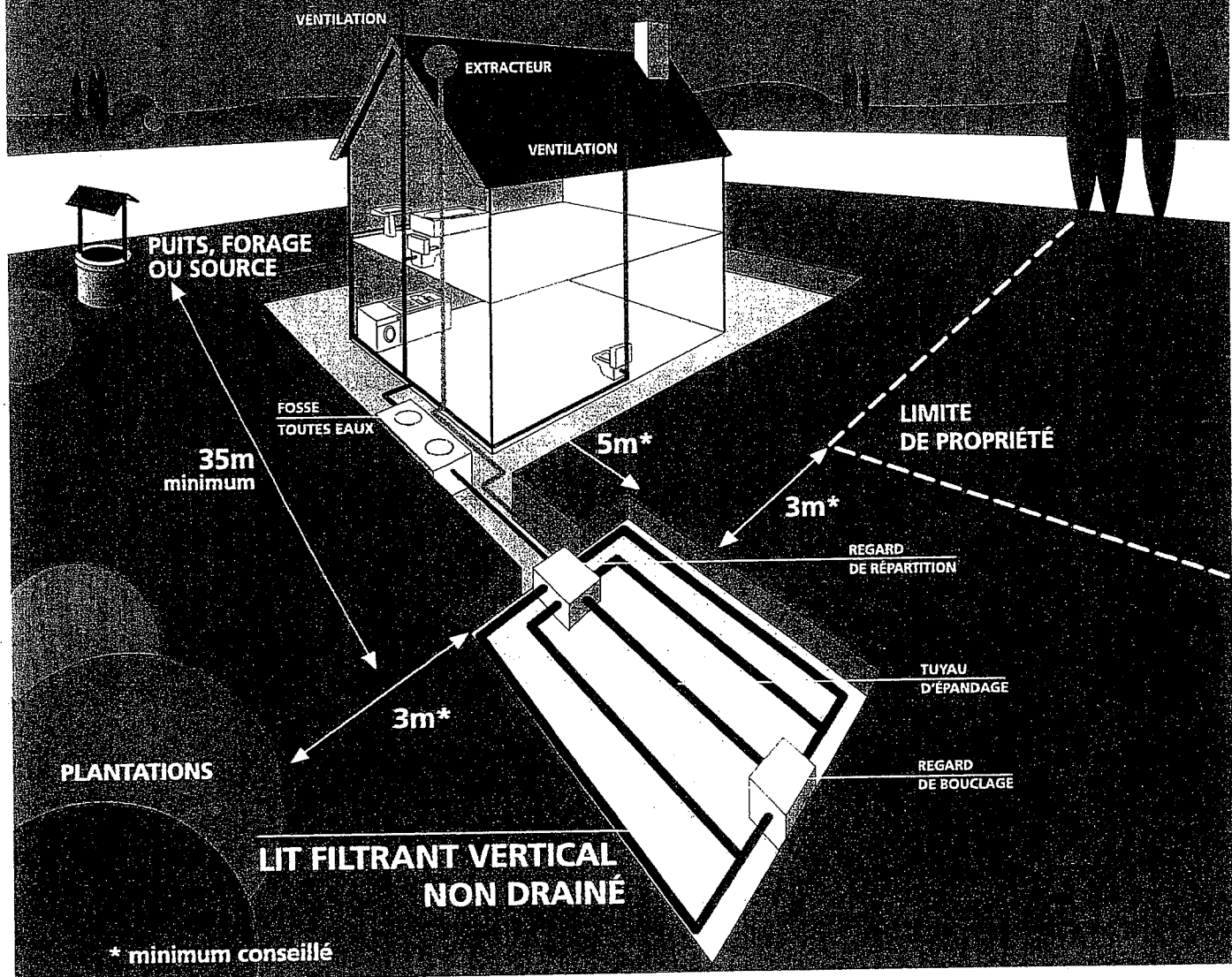
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

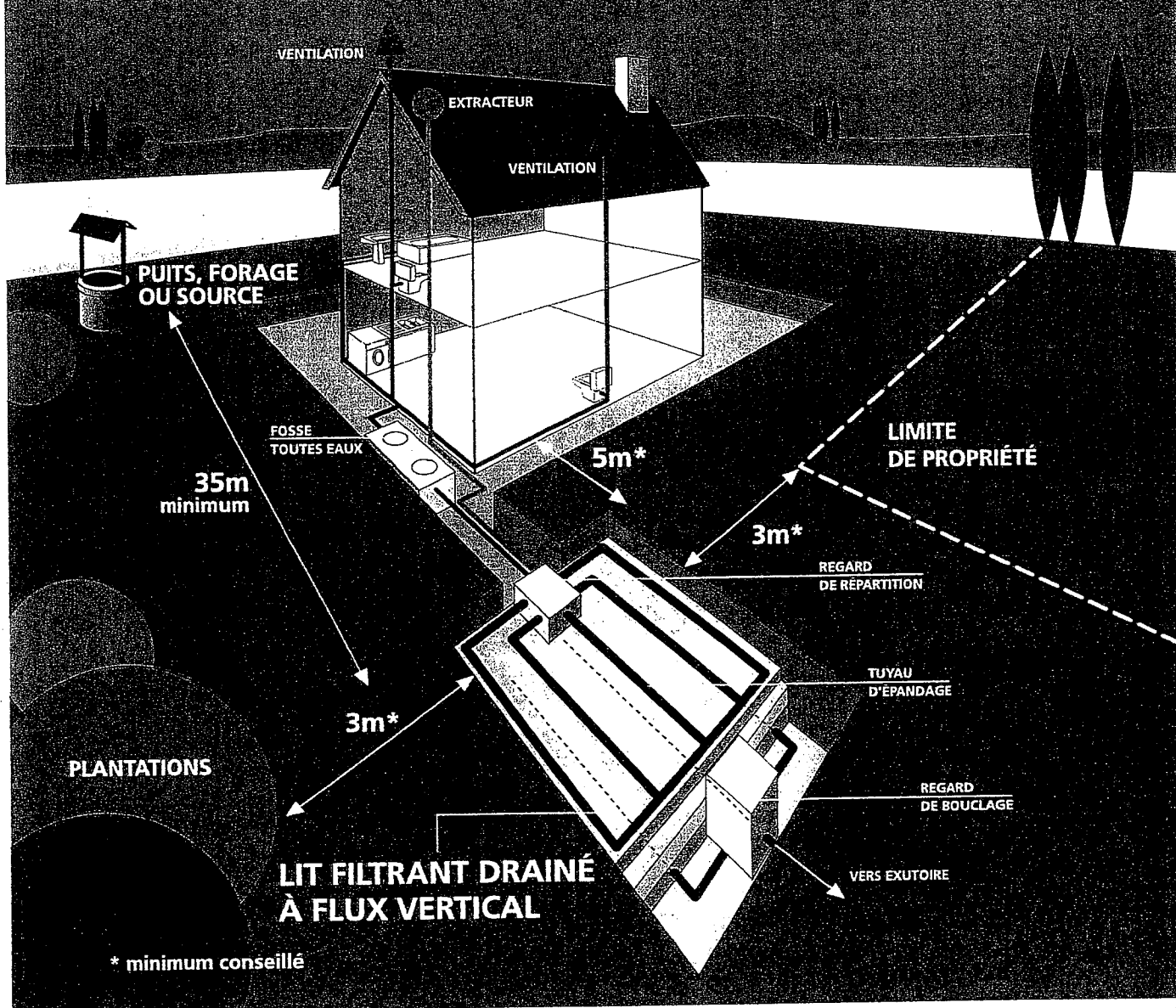
de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

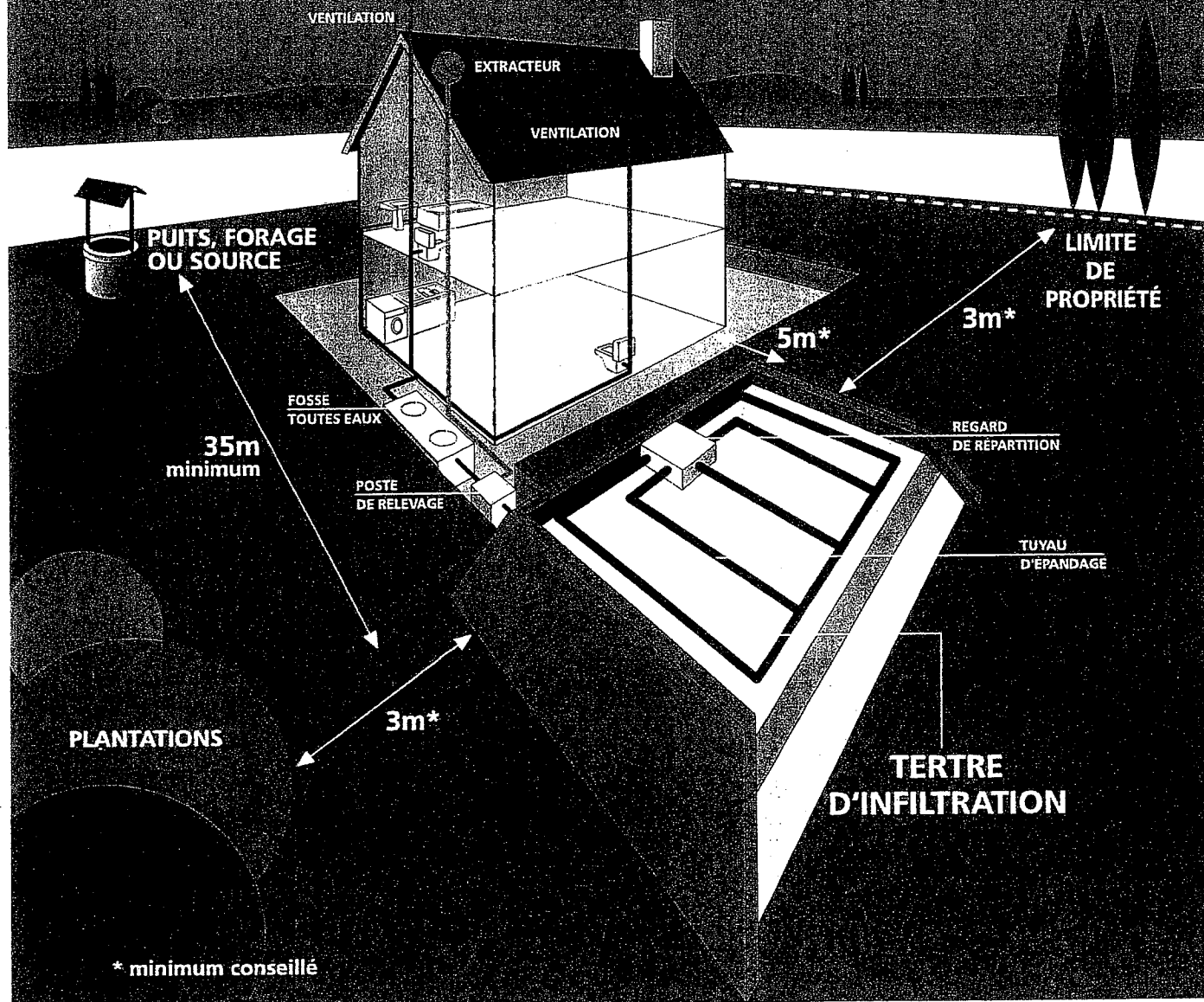
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

TERTRE D'INFILTRATION



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

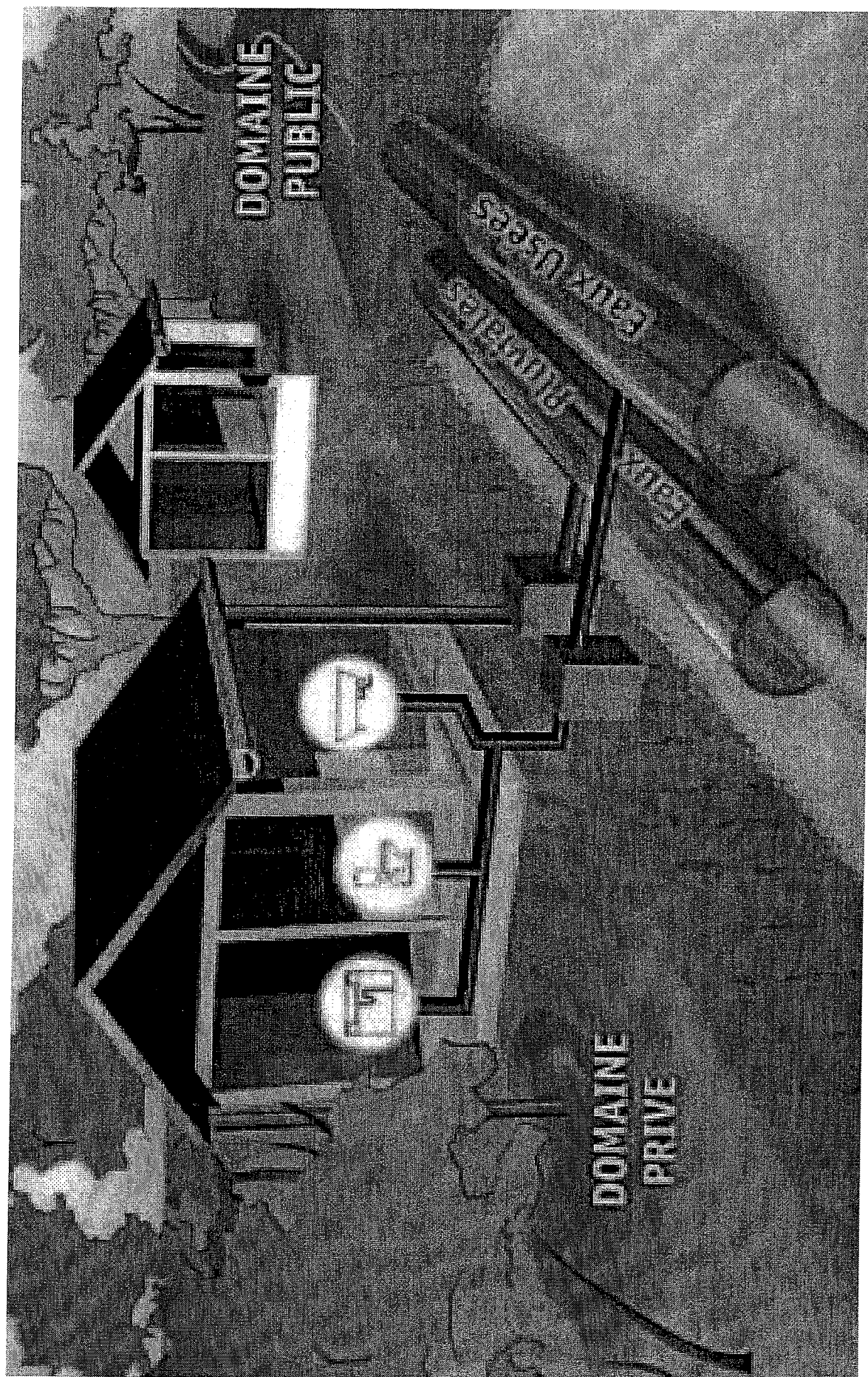
- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

ANNEXE 3

**Schéma type d'un raccordement
à un assainissement collectif**



SCHEMA GENERAL DE RACCORDEMENT A L'EGOUT ET DE BRANCHEMENT. Source : NEAP

ANNEXE 4

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

Relevant du non collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire
Obligation de réaliser un raccordement à l'égout L 423-3 du C.U.
Vérification par le service instructeur sur le plan masse L 421-2 du C.U.
Octroi du permis
Travaux de réalisation
Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout L 35-4 du C.S.P.
Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau
Obligation de raccordement dans un délai de deux ans L 33 du C.S.P. alinéa 1
Dérogation pour raccordement difficile Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2

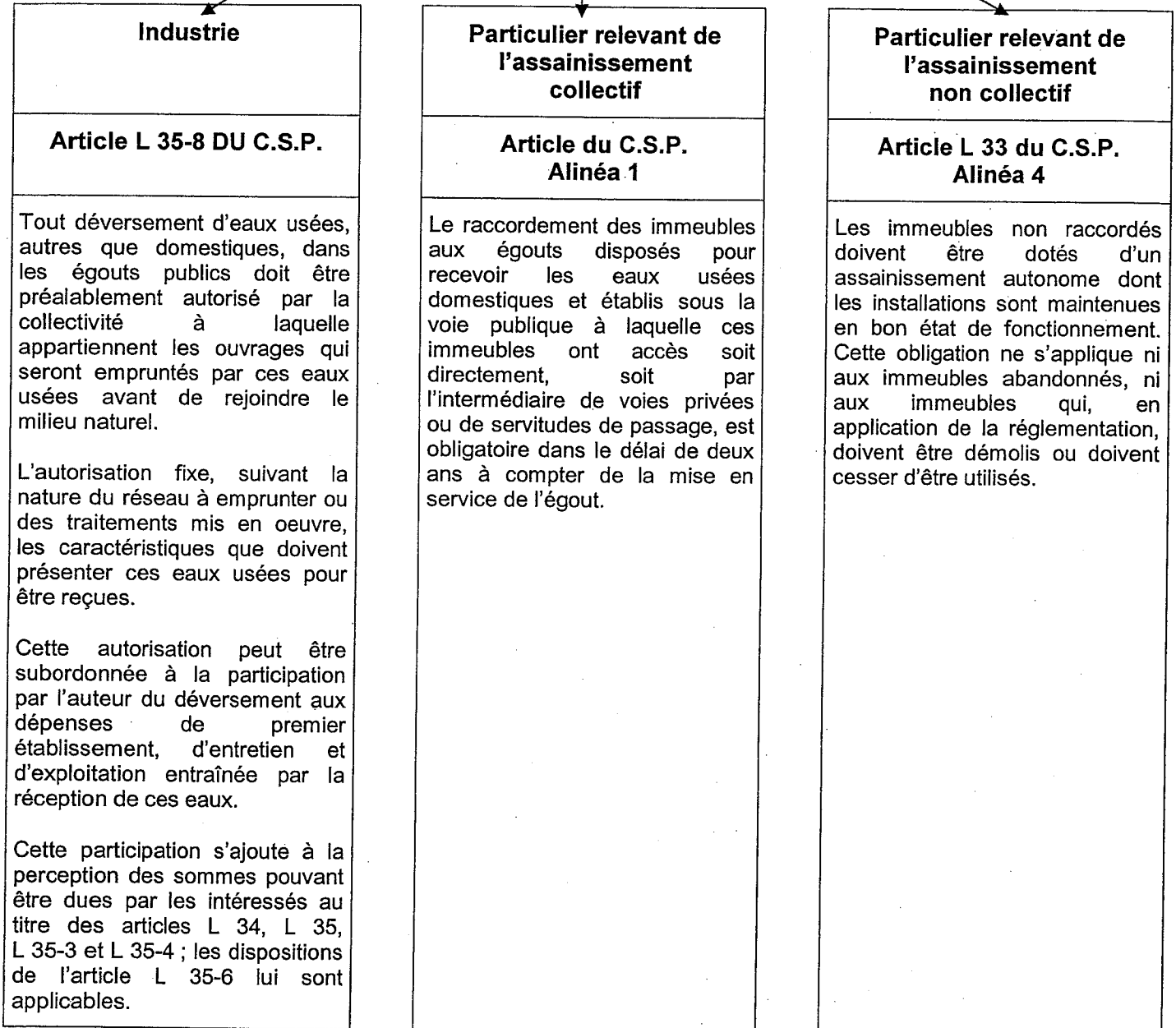
Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement Art. L 33 alinéa 2 Arrêté du 19/07/1960
Travaux de réalisation
Mise hors d'état de servir des installations précédentes Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2 Arrêté du 19/07/1960
Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique L 34 du C.S.P.
Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux L 35-1 du C.S.P.

Maison déjà construite
Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement L 33 du C.S.P. alinéa 4
Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire
Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome L 423-3 du C.U.
Vérification par le service instructeur sur le plan masse L 421-2 du C.U.
Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/5/96 art. 2-1
Travaux de réalisation
Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

C.S.P. : Code de la Santé Publique
C.U. : Code de l'Urbanisme

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT



C.S.P. : Code de la Santé Publique

ANNEXE 5

Service d'Assainissement non Collectif

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
GENERALITES

1. LES PRESTATIONS QUE PEUT PROPOSER UN S.P.A.N.C.
(Service Public d'Assainissement Non Collectif) SONT LES SUIVANTES :

. Le contrôle

C'est une mission obligatoire, que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

La collectivité ou syndicat peut s'arrêter à ce strict nécessaire et renvoyer ensuite les particuliers vers les organismes agréés pour le financement de la réhabilitation. Chaque particulier réhabilitera alors son ouvrage d'assainissement. Les particuliers pourront bénéficier des aides existantes.

. L'entretien

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, comme pour la réhabilitation, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut à priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Si la collectivité est propriétaire des ouvrages, cette compétence lui revient naturellement.

. La réhabilitation

C'est une compétence que peuvent prendre les collectivités, à travers la procédure définie par l'article 31 de la loi n° 92.3 sur l'eau du 3 Janvier 1992. Cette procédure aboutit à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la réhabilitation.

Un tel dossier de DIG devra être postérieur à l'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif, et motivé par un souci de préservation de la qualité des eaux.

A défaut, le service d'assainissement non collectif ayant la compétence réhabilitation fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation (réhabilitation, propriété de l'ouvrage ou non par la collectivité, entretien ou non). A priori, seuls les adhérents ou signataires de la convention payeront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Au vu de ce qui précède, il convient d'être attentif à la nature de l'information à apporter aux collectivités souhaitant prendre la responsabilité de la réhabilitation.

Trois possibilités leur sont offertes :

a) Contrôle seul :

La collectivité ou le syndicat prennent en charge le contrôle seul. Une politique de sensibilisation, d'information est nécessaire pour que la réhabilitation se développe efficacement. Sans cela, le contrôle lui même sera inapplicable à moyen terme. D'autre part, la création d'un service de l'assainissement non collectif ne se justifie que si le contrôle est financé par la redevance.

b) Contrôle et (réhabilitation et/ou entretien) à la « carte » :

La collectivité ou syndicat prend en charge le contrôle et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des réhabilitations sur la base du volontariat et de conventions. Elle remet ensuite l'ouvrage au particulier. Le particulier paie habituellement la différence entre le coût de l'installation et les subventions attribuées, mais la commune ou le syndicat peut payer la totalité de la dépense si ces derniers deviennent propriétaire des installations. Un inventaire peut à ce niveau être utile pour structurer la démarche de sensibilisation et d'information de la collectivité. Dans ce cas, aucune redevance n'est mise en place pour la réhabilitation. La commune ou syndicat intervient à la demande des particuliers. De même pour l'entretien, la commune ou le syndicat interviennent sur la base du volontariat (convention très souhaitable).

c) Contrôle, réhabilitation et entretien

La collectivité ou le syndicat prennent la compétence réhabilitation, entretien et contrôle. Seuls les adhérents (volontaires) au Service bénéficient de ces compétences et payent une redevance correspondante. La signature de convention est nécessaire. Le taux de non conformité doit dans ce cas être important pour faire adhérer le plus facilement possible les particuliers. Outre certaines dispositions souhaitables (DIG) à établir, il convient de faire apprécier à l'aide d'une information large, les avantages et inconvénients de ce système qui sont :

Avantages :

- financement limité des particuliers par le biais d'une redevance comprenant le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement, l'amortissement, le contrôle,
- récupération de la TVA sur les investissements (si la collectivité est propriétaire des ouvrages),
- intervention du service en cas de dysfonctionnement,
- renouvellement des installations après amortissement, pris en charge par la collectivité ou le syndicat,
- maîtrise de l'entretien,
- démarche globale d'un service équivalent à celui d'un assainissement collectif.

Les particuliers sont déchargés de toute responsabilité (sauf en cas de mauvaise utilisation).

Inconvénients :

- Nécessité d'une procédure D.I.G., qui donne toute légitimité à la collectivité ou au syndicat pour la réhabilitation (mais pas forcément pour l'entretien),
- Réussir à intégrer la quasi-totalité des particuliers dans ce service (signature des conventions),
- Politiques de réhabilitation très différentes entre adhérents et non adhérents au service.
- Incertitude sur la pérennité des conventions et sur les relations propriétaires - locataires.

ANNEXE 6

Arrêtés du 6 Mai 1996

Arrêté du 6 mai 1996 modifié « assainissement non collectif »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

V.1.1.1. Art. 1er

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

V.1.1.2. Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

V.1.1.3. Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

V.1.1.4. Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

V.1.1.5. Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

V.1.1.6. Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

V.1.1.7. Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

V.1.1.8. Art. 8

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

V.1.1.9. Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

V.1.1.10. Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

V.1.1.11. Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

V.1.1.12. Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

V.1.1.13. Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

V.1.1.14. Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

V.1.1.15. Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

V.1.1.16. Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitations.

V.1.1.17. 1. Dispositifs assurant un prétraitement

V.1.1.18. 1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

V.1.1.19. 2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

V.1.1.20. 3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

V.1.1.21. 2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

V.1.1.22. 1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

V.1.1.23. 2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

V.1.1.24. 3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

V.1.1.25. 3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

V.1.1.26. 1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs. La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

V.1.1.27. 2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

V.1.1.28. 4. Autres dispositifs

V.1.1.29. 1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

V.1.1.30. 2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

V.1.1.31. 3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie d'oint de vue de la résistance et de l'étanchéité.

V.1.1.32. 4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

V.2. Arrêté du 6 mai 1996 « contrôle de l'assainissement non collectif »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

V.2.1.1. Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

V.2.1.2. Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

V.2.1.3. Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

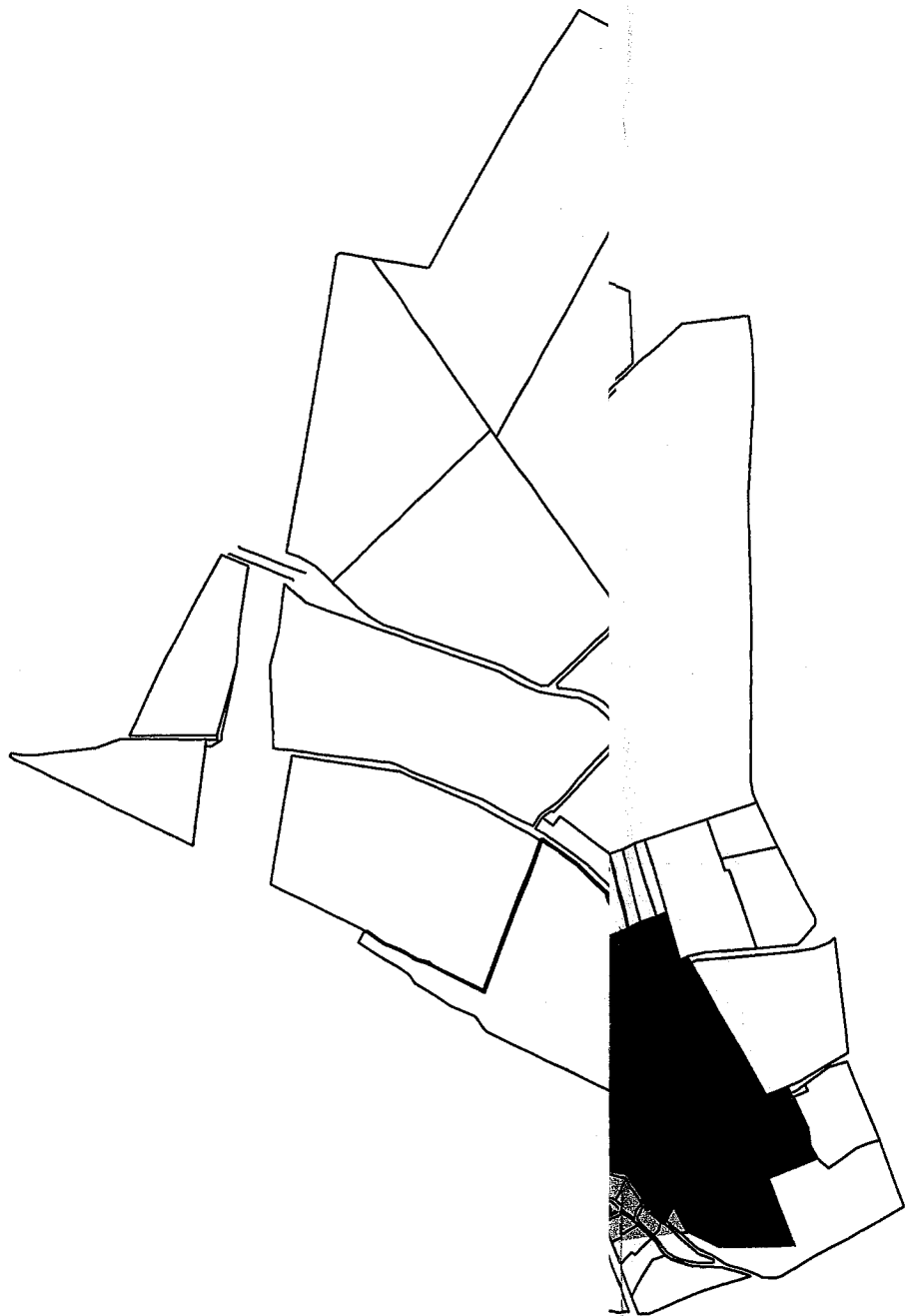
V.2.1.4. Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ANNEXE 7

Carte de zonage

MONCHY-HUMI



Zone d'assainissement collectif



Zone d'assainissement non colle

ment

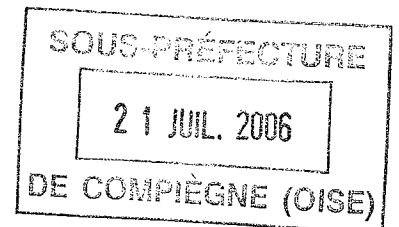


SOGETI
Ingénierie

7

DEPARTEMENT DE L'OISE

Commune de MONCHY-HUMIÈRES



ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

du Mardi 11 Avril au Jeudi 11 Mai 2006 inclus

RAPPORT

du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

J'ai, Jean-Yves MAINECOURT

Agent Immobilier retraité,

Domicilié à VERNEUIL en HALATTE (Oise) 61 rue Aristide Briand,

Rédigé le rapport suivant :

I - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

== Par arrêté du 16 Mars 2006, le Maire de MONCHY-HUMIÈRES a décidé de soumettre à enquête publique un plan de **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** concernant sa commune ; ceci afin de satisfaire aux obligations de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992.

Cette disposition a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 31 Mars 2005 ainsi que celle du Comité Syndical du SIVOM de MONCHY-HUMIÈRES en date du 07 Février 2006 à l'issue d'une étude et présentation d'un complet dossier élaboré par le bureau d'études SOGETI, agence de COMPIÈGNE et ayant son siège social à BOIS-GUILLAUME (Seine Maritime).

== Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 06 Janvier 2006, j'ai été désigné pour conduire cette enquête en mairie du 11 Avril au 11 Mai 2006 inclus.

⇒ J'ai constaté l'affichage en mairie de MONCHY-HUMIÈRES d'un avis informant le public du déroulement de l'enquête ainsi que des dates de permanence du commissaire-enquêteur en mairie. (Certificat de publication et d'affichage du 11 Mai 2006).

Les insertions légales d'avis au public ont été faites respectivement dans :

- | | |
|----------------------------|---|
| - Le Courrier Picard | édition du 27 Mars 2006
édition du 12 Avril 2006 |
| - Le Parisien-L'Oise Matin | édition du 24 Mars 2006
édition du 12 Avril 2006 |

L'enquête s'est déroulée du Mardi 11 Avril 2006 au Jeudi 11 Mai 2006 inclus.

⇒ J'ai rencontré, à ma demande, Monsieur le Maire de MONCHY-HUMIÈRES le 07 Mars 2006 en mairie de et nous avons évoqué différents points et formalités concernant le dossier d'enquête.

Pour me permettre d'en prendre connaissance, je me suis fait remettre lors de cette rencontre, un dossier complet.

⇒ J'ai assuré une permanence en mairie de MONCHY-HUMIÈRES et me suis tenu à la disposition du public :

- | | |
|--------------------------|------------------|
| - le Mardi 11 Avril 2006 | de 14h30 à 16h30 |
| - le Samedi 06 Mai 2006 | de 11h00 à 13h00 |
| - le Jeudi 11 Mai 2006 | de 16h00 à 18h00 |

⇒ J'ai au cours de ces permanences :

- ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête ;
- donné les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier ;
- recueilli les observations et réclamations formulées par ce même public.

A l'issue de l'enquête et des différentes formalités, le registre d'enquête a été clos par mes soins et sera adressé au maire de la commune en accompagnement du présent rapport

Préalablement une numérotation de teinte jaune précédée de la lettre R avait été donnée par mes soins aux observations consignées sur le registre.

II - CONSIDÉRATIONS

Le projet de zonage et d'assainissement, objet de l'enquête publique, n'a pas été contesté par les habitants puisque seuls trois d'entre eux ont cru bon devoir se déplacer en mairie lors de mes permanences afin d'obtenir des précisions.

III - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'article 35 de la loi sur l'eau du 03 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements notamment :

la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif

Ces nouvelles dispositions sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10.

Le décret du 03 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à une enquête publique.

Les objectifs du dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel.

IV - ANALYSE DES CHOIX

↳ concernant l'analyse du site

La commune de MONCHY-HUMIÈRES se situe à 7 km au nord de COMPIÈGNE.

Elle est située au bord de la rivière Aronde qui se jette dans l'Oise à CLAIROIX.

Les altitudes sont comprises entre 52 et 92m NGF.

Les assises de la commune sont constituées par la craie du campanien qui est une craie blanche. Elle présente, en principe une perméabilité en grand élevée car assurée par un réseau dense de fissures ouvert par décompression en position de versant.

Cette formation géologique n'affleure que dans la partie supérieure des versants.

La nappe principale est contenue dans la craie et est utilisée pour la production d'eau alimentaire de la région. Elle est ainsi captée sous les alluvions de l'Aronde ou en position de versant dans des milieux fissurés et en donnant de bons rendements.

Trois forages existent dans le Syndicat :

- un dans la commune de MONCHY-HUMIÈRES pour les besoins du syndicat,
- deux dans la commune de BAUGY pour ceux de l'Agglomération de la Région de COMPIÈGNE.

↳ concernant l'état actuel de l'assainissement communal

La commune possède depuis Avril 1997 un réseau d'assainissement relié à une lagune.

Le coût actuel de l'eau y compris l'assainissement est de 2.23€ HT.

La commune appartient actuellement au SIVOM de MONCHY-HUMIÈRES qui regroupe les communes de BRAISNES, BAUGY et MONCHY-HUMIÈRES.

↳ concernant les eaux pluviales

La commune ne dispose pas à ce jour d'un réseau pluvial.

Seul quelques fossés permettent de drainer les eaux de ruissellement en période de pluie.

Il existe des problèmes de ruissellement sur la commune en période de forte pluie.

Localisation des anomalies :

- le long de la rue de Gournay (à l'ouest du bourg), côté nord de la route :
 - ↳ inondation en période de très fortes pluies (inondation en 1981 et 1999) ;

- le long de la D122 :
 - ↳ ruissellements importants, coulées de boues ;
Ces ruissellements sont en partie maîtrisés par la création de fossés le long de la D122.

Une étude hydraulique relative à ces problèmes de ruissellement a été réalisée par la Direction Départementale de l'Équipement en Avril 2001 pour le compte de la commune.

Elle préconise la construction de 8 bassins de retenue.

↳ concernant les éléments justificatifs du choix

Après délibération du conseil municipal du 25 Mars 2005 et la délibération du Comité Syndical du SIVOM MONCHY- HUMIÈRES, la commune de MONCHY- HUMIÈRES a décidé de retenir le zonage suivant :

Zonage d'assainissement non collectif

- la Ferme du Bois ;
- la zone située au sud-est de la commune entre deux bras de la rivière Aronde ;
- le terrain de golf ;
- la future zone industrielle.

Le choix du zonage s'appuie sur les considérations ci-après :

- la ferme citée précédemment constitue un écart ne pouvant être raccordé au réseau de collecte de par son isolement du reste du bourg ;
- le raccordement de l'habitation située entre les deux bras de la rivière au niveau de la zone marécageuse n'est pas possible.

Zonage d'assainissement collectif

Le reste de la commune.

L'assainissement collectif comporte :

- un réseau d'eaux usées ;
- une station d'épuration (800 équivalents-habitants) de type lagunage suivi de filtres à sable.

IV - OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

■ **Par R1** Monsieur PROCUREUR Roland, domicilié dans la commune, rue de Vignemont, m'a déposé un courrier qui sera joint en annexe au registre d'enquête et par lequel il souhaite que la parcelle cadastrée E 310, lieudit "Les Corvées", dont il est propriétaire soit intégrée dans la zone d'assainissement non collectif ; souhait confirmé par une mention sur le registre d'enquête.

➔ Mon avis

La commune n'envisageant pas d'intégrer cette parcelle dans la zone d'assainissement collectif, je n'ai pas d'avis particulier à émettre sur une situation actuelle existante et ne devant pas être changée.

■ **Par R2** Monsieur PROCUREUR Alain, domicilié dans la commune, rue de Vaubrun, m'a également déposé un courrier qui sera joint en annexe au registre d'enquête et par lequel il souhaite que la parcelle cadastrée Section E 587, lieudit "Les Corvées", dont il est propriétaire, soit intégrée dans la zone d'assainissement non collectif communal ; souhait confirmé par une mention sur le registre d'enquête.

➔ Mon avis

Comme pour l'observation précédente du frère, la commune n'envisageant pas d'intégrer cette parcelle dans le zonage d'assainissement collectif, je n'ai pas d'avis particulier à émettre sur une situation actuelle existante et ne devant pas être changée.

■ **Par R3** Monsieur CLAYE Philippe, domicilié dans la commune, 6 rue de Gournay, demande à ce que la parcelle cadastrée ZE 25 dont il est propriétaire soit intégrée au plan de zonage d'assainissement collectif.

➡ Mon avis

Cette parcelle dont la constructibilité n'est à ce jour pas établie devrait pour cela être incluse en tant que telle dans le futur Plan Local d'urbanisme en cours d'élaboration.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La commune de MONCHY- HUMIÈRES, présente par le biais du dossier de zonage, un système d'assainissement déjà existant adapté techniquement et économiquement à son territoire.

Il permet de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées de la commune.

Toutefois, concernant les eaux pluviales, il convient d'en respecter la gestion en :

- limitant l'imperméabilité des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales,
- limitant tout aménagement qui tend à augmenter les débits collectés tels que la suppression de fossés, l'artificialisation des surfaces,
- contrôlant le degré de pollution des eaux aux exutoires.

De même que toute construction neuve devra :

- mettre ces réseaux privatifs d'assainissement en séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ,
- réaliser une rétention à la parcelle de ses eaux pluviales (infiltration, réservoir, bassin...) sauf impossibilité.

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet des obligations suivantes pour assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales, améliorer la qualité des ces mêmes eaux pluviales et préserver la qualité du milieu récepteur :

- réguler le ruissellement des eaux pluviales issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles),

- mettre en place des ouvrages de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et la configuration du site.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de MONCHY- HUMIÈRES constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

Je recommande, par ailleurs aux élus de faire procéder aux rectifications qui s'imposent à l'égard du dossier soumis à enquête publique et rédigé par le cabinet d'études ;

Il s'agit entre autre :

- du coût erroné de l'eau y compris l'assainissement figurant à 2.5834 HT ;
- de prise en charge par le SIVOM de l'entretien des installations réhabilitées ; ce qui à ce jour n'est plus exact ;
- de la date de réunion du comité syndical ; délibération du 07 Février 2006 et non comme indiqué le 23 Janvier 2006, date de convocation.

CONCLUSION GÉNÉRALE DU COMMISSAIRE- ENQUÊTEUR

L'enquête publique relative au plan de zonage d'assainissement de la commune de **MONCHY- HUMIÈRES** (Oise) s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur et de manière satisfaisante.

Le peu d'observations de la part du public (trois) tend à prouver que les habitants concernés et résidents dans la commune ne sont pas hostiles au plan d'assainissement collectif.

Il est vrai que l'assainissement proprement dit, a été réalisé antérieurement à l'enquête et il semble que les différents utilisateurs bénéficient à ce jour d'un réseau performant et pleinement satisfaisant.

A noter que le coût de l'eau, y compris l'assainissement, est actuellement fixé à 2.23€ ht ; ce qui reste raisonnable et financièrement supportable.

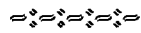
J'émet donc un AVIS FAVORABLE au plan de zonage d'assainissement concernant la commune de **MONCHY- HUMIÈRES** tel que soumis à enquête publique.

Fait à Verneuil en Halatte le 26 Mai 2006

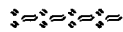
Jean-Yves MAINECOURT,
Commissaire-Enquêteur



Commune de MONCHY-HUMIÈRES



A N N E X E S



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

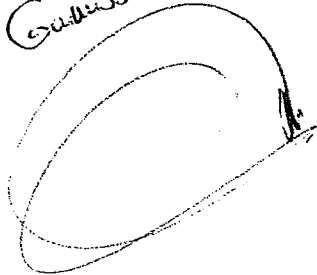
M ET MME PROCUREUR ROLAND
7. Rue de Vignemont
60113 Monchy Humières.

Genre RA

Monchy le 04.05.06

Dans le cadre du plan de zonage, nous soussignés M et Mme PROCUREUR ROLAND demandons que notre parcelle E 310 « les ^{cailloux} cavées » d'une superficie de 8 ares soit intégrée dans la zone d'assainissement non collectif de la commune de Monchy-Humières. en référence au plan d'occupation des sols.

la parcelle soumise
au registre d'experts
le Garde-min. Expertes



M ET Mme PROCUREUR
ROLAND

[Handwritten signature]

Monsieur PROCUREUR Alain
33, Rue Vaubrun

60113 MONCHY-HUMIERES

Tél. 03.44.42.47.36

Cercle D2

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie de MONCHY-HUMIERES

Monchy-Humières, le 5 Mai 2006

Objet : Demande d'Assainissement
non collectif

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous exposer que je suis propriétaire de la parcelle cadastrée Section E,
N° 587, lieudit « Les Corvées » d'une superficie de 980m².

Je sollicite par la présente une demande d'assainissement non collectif concernant ce terrain.

En espérant que ma requête soit prise en considération et avec mes remerciements anticipés,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain PROCUREUR.



*tu pourrais m'expliquer
ce système d'assainissement
le Commissaire Enquêteur*



Jean-Yves MAINECOURT
Commissaire-enquêteur
61, rue Aristide Briand
60550 VERNEUIL EN HALATTE

Monsieur le Maire
Mairie
rue de Gournay
60113 MONCHY-HUMIÈRES

Verneuil le 26 Mai 2006

Monsieur le Maire

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-inclus le rapport ainsi que mes conclusions relatifs à l'enquête publique sur le zonage d'assainissement prescrite dans votre commune du 11 Avril au 11 Mai 2006 inclus.

Vous trouverez également joint le registre d'enquête correspondant.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

J-Y MAINECOURT
Commissaire-Enquêteur

